



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
7 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

**Application de la Convention relative
aux droits des personnes handicapées**

**Rapports initiaux soumis par les États parties
conformément à l'article 35 de la Convention**

Australie* **

[3 décembre 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'ONU.

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviation		4
I. Introduction.....	1–11	5
A. Élaboration et structure du rapport	3–4	5
B. Concertation avec les gouvernements des États et des territoires.....	5	5
C. Concertation avec les organisations non gouvernementales.....	6–8	6
D. Déclarations formulées par l’Australie à l’égard de la Convention.....	9–10	6
E. Situation à l’égard du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.....	11	7
II. Articles 1 ^{er} à 4.....	12–191	7
A. Nombre de personnes handicapées en Australie.....	13	7
B. Mesures législatives.....	14–19	7
C. Définition du handicap en Australie	20	9
D. Données statistiques sur les mesures de lutte contre la discrimination.....	21–22	9
E. Consultation des personnes handicapées au sujet de la ratification de la Convention.....	23	10
F. Cadres directifs nationaux relatifs aux personnes handicapées	24–31	10
G. Plans d’action en faveur du handicap	32	12
III. Articles 5 et articles 8 à 30.....	33	12
A. Égalité et non-discrimination (art. 5).....	33–36	12
B. Sensibilisation (art. 8).....	37–43	13
C. Accessibilité (art. 9).....	44–51	15
D. Droit à la vie (art. 10)	52	16
E. Situations de risque et situations d’urgence humanitaire (art. 11).....	53–54	17
F. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité (art. 12)	55–63	17
G. Accès à la justice (art. 13)	64–71	19
H. Liberté et sécurité de la personne (art. 14).....	72–84	21
I. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15).....	85–86	24
J. Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16).....	87–94	24
K. Protection de l’intégrité de la personne (art. 17)	95–102	25
L. Droit de circuler librement et nationalité (art. 18).....	103–109	28
M. Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19).....	110–126	29
N. Mobilité personnelle (art. 20)	127–128	33

O.	Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21).....	129–133	33
P.	Respect de la vie privée (art. 22)	134–136	34
Q.	Respect du domicile et de la famille (art. 23)	137–139	35
R.	Éducation (art. 24)	140–149	35
S.	Santé (art. 25)	150–156	38
T.	Adaptation et réadaptation (art. 26)	157–161	40
U.	Travail et emploi (art. 27).....	162–171	41
V.	Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28).....	172–177	43
W.	Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)	178–184	44
X.	Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)	185–191	46
IV.	Articles 6 et 7	192–201	47
A.	Femmes handicapées (art. 6)	192–196	47
B.	Enfants handicapés (art. 7)	197–201	48
V.	Articles 31 à 33	202–216	49
A.	Statistiques et collecte des données (art. 31)	202–205	49
B.	Coopération internationale (art. 32).....	206–211	50
C.	Suivi au niveau national et application (art. 33)	212–216	52

Abréviations

AusAID	Agence australienne pour le développement international
ONG	Organisation non gouvernementale
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
WWDA	Women with Disabilities Australia

I. Introduction

1. Le Gouvernement australien a le plaisir de soumettre au Comité des droits des personnes handicapées son rapport initial au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après «la Convention»). L'Australie a ratifié la Convention le 17 juillet 2008. La Convention est entrée en vigueur pour l'Australie le 16 août 2008.

2. Lu conjointement avec le document de base de l'Australie, le présent rapport démontre l'engagement de l'Australie en faveur du respect des droits des personnes handicapées¹. Le Gouvernement australien s'emploie avec énergie à garantir que les personnes handicapées du pays sont en mesure d'exercer pleinement, à égalité avec les autres, tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, conformément à la Convention. Les statistiques qui figurent dans l'annexe renseignent de façon probante sur les résultats des efforts accomplis et sur les retombées des politiques de mise en œuvre de la Convention. Le rapport montre que le Gouvernement australien et les gouvernements des États et des territoires ont exploré les possibilités de garantir que la Convention est effectivement mise en œuvre en Australie, et que la dignité inhérente aux personnes handicapées est respectée et valorisée.

A. Élaboration et structure du rapport

3. Le présent rapport a été établi selon les Directives concernant le document spécifique à soumettre en application du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument². Le présent rapport vient donc compléter le rapport de base commun de l'Australie et doit être lu conjointement avec celui-ci.

4. Le rapport complémentaire contient des informations portant sur la mise en œuvre de la Convention en Australie, et expose les politiques, programmes et lois du pays ayant trait aux droits des personnes handicapées.

B. Concertation avec les gouvernements des États et des territoires

5. La structure fédérale de l'Australie est décrite au paragraphe 16 du document de base commun. Les gouvernements des États et des territoires étant responsables de nombre des activités que doivent mener les pouvoirs publics pour mettre en œuvre la Convention, le Gouvernement australien a procédé à de vastes consultations auprès des gouvernements des États et des territoires lors de l'élaboration du présent rapport. La Convention s'applique à tous les États et tous les territoires australiens, sans restriction ni exception.

¹ Le Document de base de l'Australie a été soumis au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 25 juillet 2007.

² *Directives concernant le document spécifique à soumettre en application du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, document publié en 2009 par l'ONU et portant la cote CRPD/C/2/3; *Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument*, document publié en 2006 par l'ONU et portant la cote HRI/MC/2006/3.

C. Concertation avec les organisations non gouvernementales

6. L'Australie a conscience du rôle majeur joué par les organisations non gouvernementales (ONG) dans la mise au point et la mise en œuvre de la Convention. Ce rôle joué par les ONG en Australie est décrit au paragraphe 81 du document de base commun. Le Gouvernement a recueilli les vues des ONG aux différents stades de l'élaboration du rapport.

7. Au début des travaux préparatoires de la rédaction du rapport, les ONG, y compris les organisations de personnes handicapées, ont été invitées à soumettre au Gouvernement australien leurs vues sur les éléments qu'elles souhaitaient voir figurer dans le rapport, ou sur les questions que, selon elles, le Gouvernement devait aborder. Le Gouvernement australien a également établi un projet de rapport qu'il a mis à disposition sur le site Web du Département australien de l'Attorney général, et il a invité les ONG et le public en général à faire part de leurs observations sur le document. Le rapport a été mis à disposition dans les formats Word, PDF et HTML, et les principaux organismes œuvrant dans le domaine du handicap et les ONG concernées ont tous été avisés de la consultation publique en cours. Plus de 20 réponses ont été apportées lors du processus. Par la suite, des informations complémentaires ont été requises auprès de toutes les juridictions australiennes et le rapport a été révisé de façon à tenir compte des questions qui avaient été soulevées.

8. Le Gouvernement a également consulté la Commission australienne des droits de l'homme au sujet du rapport. Le rôle de la Commission (anciennement Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances) est décrit aux paragraphes 69 à 75 du document de base commun.

D. Déclarations formulées par l'Australie à l'égard de la Convention

9. L'Australie a formulé trois déclarations interprétatives à l'égard de la Convention, dans lesquelles elle expose son interprétation des articles 12, 14 et 18 de la Convention³. Les deux premières déclarations ont trait à la façon dont l'Australie comprend les dispositions qui se rapportent à la capacité juridique et à l'intégrité de la personne, et celles qui se rapportent à la prise de décisions au nom d'autrui et au traitement obligatoire. En Australie, la prise de décisions au nom d'autrui et le traitement obligatoire sont des mesures qui ne sont employées qu'en dernier recours, lorsqu'il est estimé qu'elles sont nécessaires, et qui sont soumises à des garanties conformément au paragraphe 4 de l'article 12 et au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention. La politique de l'Australie en matière de prise de décisions au nom d'autrui et d'obligation de traitement est exposée plus en détail plus loin, dans les sections consacrées aux articles 12 et 14.

10. La déclaration de l'Australie au sujet du droit de circuler librement vient préciser l'interprétation du Gouvernement selon laquelle la Convention ne porte pas création d'un droit de la personne d'entrer ou de rester dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, pas plus qu'elle n'a d'effet sur les dispositions visant à protéger la santé des non-ressortissants qui cherchent à entrer en Australie ou à y rester, sachant que dans le pays ces dispositions reposent sur des critères légitimes, objectifs et raisonnables. De plus amples informations sur les dispositions en vigueur en Australie en matière de protection de la santé des migrants sont données plus loin, dans la section consacrée à l'article 18.

³ Les déclarations de l'Australie à l'égard de la Convention figurent à l'annexe A.

E. Situation à l'égard du Protocole facultatif se rapportant à la Convention

11. L'Australie a accédé le 21 août 2009 au Protocole facultatif se rapportant à la Convention; le Protocole facultatif est entré en vigueur le 20 septembre 2009 pour l'Australie. À ce jour, l'Australie n'a reçu aucune communication au titre de cet instrument.

II. Articles 1^{er} à 4

12. Les personnes handicapées sont des membres très appréciés des familles, des communautés et de l'entourage professionnel en Australie; elles apportent une contribution utile à la diversité de la vie culturelle et collective dans le pays. Si les personnes handicapées constituent une partie importante de la communauté australienne, l'Australie admet qu'elles se heurtent à un certain nombre de difficultés pour exercer leurs droits à égalité avec les autres. L'Australie est résolue à supprimer les obstacles qui se posent aux personnes handicapées et à pourvoir aux besoins divers de ces personnes afin de leur permettre de jouir de leurs droits à égalité avec tous les Australiens.

A. Nombre de personnes handicapées en Australie

13. L'enquête menée en 2003 par le Bureau australien de statistique sur le handicap, le vieillissement et les aidants a révélé que le cinquième (3 958 300 personnes, soit 20 %) de la population australienne présentait un handicap constaté⁴. Le taux de handicap était sensiblement le même chez les hommes (19,8 %) et chez les femmes (20,1 %)⁵. Les atteintes physiques constituaient la forme la plus courante de handicap (84 %), les troubles mentaux ou comportementaux étant l'affection principale dont étaient atteints les 16 % restants⁶.

B. Mesures législatives

14. Au titre du projet de loi de 2010 relatif aux droits de l'homme (contrôle parlementaire), une commission parlementaire conjointe sur les droits de l'homme va être mise en place pour examiner la compatibilité de la législation avec les obligations internationales de l'Australie en matière de droits de l'homme, y compris celles découlant de la Convention, et rendre compte à ce sujet au Parlement australien⁷. Le projet de loi rend obligatoire également que tout nouveau projet de loi déposé devant le Parlement soit assorti d'une Déclaration de compatibilité avec les obligations internationales qui incombent à l'Australie en matière de droits de l'homme. Ces mesures, qui sont une composante majeure du Cadre australien des droits de l'homme, vont faciliter la compréhension des

⁴ Aux fins de l'enquête sur le handicap, le vieillissement et les prestataires de soins, le handicap a été défini comme toute limitation, restriction ou déficience ayant duré, ou étant susceptible de durer, au moins six mois et limitant les activités quotidiennes.

⁵ L'enquête de 2009 sur le handicap, le vieillissement et les prestataires de soins a été menée d'avril à décembre 2009; les résultats devraient être rendus publics fin 2010.

⁶ Aux fins de l'enquête sur le handicap, le vieillissement et les prestataires de soins, les handicaps ont été sommairement regroupés en fonction de ce qu'ils touchent l'état physique de la personne, sur les plans anatomique ou physiologique, ou bien l'état mental ou comportemental, qu'il s'agisse du fonctionnement cérébral ou sensoriel, même s'il s'agit aussi d'«états physiques».

⁷ Le projet de loi a été présenté au Parlement le 30 septembre 2010.

droits fondamentaux des personnes handicapées dans le pays, et contribuer au respect de ces droits.

1. Législation antidiscrimination

15. La loi du Commonwealth de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité rend la discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap illégale au travail comme dans l'emploi, l'éducation, l'accès aux locaux, la fourniture de biens, de services et d'installations, le logement, la cession d'un bien ou d'intérêts fonciers, l'affiliation à un club ou à une association déclarée, le sport et l'administration des lois et programmes fédéraux australiens. La loi sur la discrimination fondée sur l'invalidité s'applique au Gouvernement, aux États et aux territoires australiens, ainsi qu'aux organismes du secteur privé. La Commission australienne des droits de l'homme est habilitée à instruire les plaintes faisant état d'actes de discrimination fondée sur le handicap, et à les résoudre à l'amiable.

16. Dans le cadre de la loi sur la discrimination fondée sur l'invalidité, le Gouvernement australien a adopté deux séries de normes ayant trait au transport public (*Normes d'invalidité pour des transports publics accessibles*) et à l'éducation (*Normes éducatives pour les personnes handicapées*), et il a déposé devant le Parlement un troisième ensemble de normes applicables à l'échelle nationale en matière d'accès aux locaux (*Normes d'invalidité relatives à l'accès aux établissements 2010*).

17. Chaque État ou territoire dispose également d'une législation qui interdit la discrimination fondée sur le handicap⁸. Cette législation est appliquée par un certain nombre d'organes aux échelons de l'État et du territoire, qui exercent diverses fonctions en rapport avec la législation, notamment des fonctions d'instruction des plaintes et de règlement à l'amiable⁹. En outre, l'État du Victoria et le Territoire de la capitale australienne disposent d'une législation relative aux droits de l'homme, qui impose aux pouvoirs publics de prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'il s'agit de prendre des décisions, d'agir conformément aux droits de l'homme et de promouvoir les droits des personnes handicapées dans leur juridiction¹⁰.

18. Toutes les lois australiennes ayant trait à la discrimination fondée sur le handicap prévoient également la notion d'aménagements raisonnables, même si la terminologie diffère d'une juridiction à l'autre. Dans la loi du Commonwealth de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité, par exemple, la notion d'«aménagements raisonnables» est incluse dans l'expression «ajustements raisonnables».

⁸ *Loi antidiscrimination de 1977* (Nouvelle-Galles du Sud); *loi de 1995 sur l'égalité des chances* (Victoria); *loi antidiscrimination de 1991* (Queensland); *loi de 1984 sur l'égalité des chances* (Australie occidentale); *loi de 1984 sur l'égalité des chances* (Australie méridionale); *loi antidiscrimination de 1998* (Tasmanie); *loi de 1991 relative à la discrimination* (Territoire de la capitale australienne); *loi antidiscrimination de 1998* (Territoire du Nord).

⁹ Par exemple, Commission victorienne de l'égalité des chances et des droits de l'homme (Victoria); Commission du Queensland de lutte contre la discrimination (Queensland); Commission de l'égalité des chances (Australie occidentale); Haut-Commissariat de la lutte contre la discrimination (Tasmanie); Commission des droits de l'homme du Territoire de la capitale australienne (Territoire de la capitale australienne); Haut-Commissariat de la lutte contre la discrimination (Territoire du Nord).

¹⁰ *Loi de 2006 sur la Charte des droits de l'homme et responsabilités* (Victoria); *loi de 2004 sur les droits de l'homme* (Territoire de la capitale australienne).

2. Législation sur les services en matière de handicap

19. La plupart des États et territoires australiens disposent déjà d'une législation sur les services en matière de handicap, qui impose d'assurer la prestation de services spécifiques au handicap selon une perspective d'ouverture¹¹. La législation du Victoria et de l'Australie occidentale sur les services en matière de handicap a été qualifiée de conforme à la Convention, et la législation de la Tasmanie sur les services en matière de handicap est actuellement examinée pour s'assurer qu'elle l'est également. L'Australie méridionale et le Territoire du Nord prévoient tous deux d'examiner en 2011 leur législation sur les services en matière de handicap.

C. Définition du handicap en Australie

20. En Australie, il existe un certain nombre de définitions différentes du handicap, comme par exemple dans la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité¹² et la législation des États et des territoires contre la discrimination¹³. Des définitions différentes s'appliquent aussi pour ce qui est des conditions requises pour avoir droit à la sécurité sociale ou pour la prestation d'une assistance spécialisée en matière d'éducation. Ces définitions ont en commun qu'elles donnent du handicap une interprétation large.

D. Données statistiques sur les mesures de lutte contre la discrimination

21. De mars 1993, date de l'entrée en vigueur de la loi du Commonwealth de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité, au 30 juin 2009, un nombre total de 10 217 plaintes pour discrimination fondée sur le handicap ont été déposées au titre de cette loi. Ces plaintes viennent s'ajouter à celles formulées au titre de dispositions analogues de lutte contre la discrimination inscrites dans les lois des États et des territoires, et dans le cadre de recours spécifiques disponibles pour les différends liés à l'emploi. En 2008-2009, par exemple, 980 plaintes déposées au titre de la loi du Commonwealth de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité ont été accompagnées de 1 281 autres plaintes pour discrimination fondée sur le handicap formulées au titre des lois des États et des territoires en matière de discrimination, soit un nombre total de 2 261 plaintes pour discrimination fondée sur le handicap déposées au cours de l'année à l'échelle du pays. La majeure partie concernait le domaine de l'emploi: 40 % des plaintes déposées en 2008-2009 avaient trait à l'emploi, 35 % à l'accès aux biens, services et installations, et 9 % à l'éducation. Plus de 46 % des plaintes déposées au titre de la loi du Commonwealth de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité ont abouti à un règlement à l'amiable accepté par les deux parties en jeu.

22. La Commission australienne des droits de l'homme publie sur son site Web, sous forme de résumés, les règlements obtenus via le processus de conciliation¹⁴. Dans certains cas, le règlement n'a consisté qu'en des arrangements strictement ponctuels et

¹¹ *Loi de 1993 sur les services aux personnes handicapées* (Nouvelle-Galles du Sud); *loi de 2006 sur le handicap* (Victoria); *loi de 2006 sur les services aux personnes handicapées* (Queensland); *loi de 1993 sur les services aux personnes handicapées* (Australie occidentale); *loi de 1992 sur les services aux personnes handicapées* (Tasmanie); *loi de 1991 sur les services aux personnes handicapées* (Territoire de la capitale australienne); *loi sur les services aux personnes handicapées* (Territoire du Nord).

¹² *Loi de 1992 (Commonwealth) sur la discrimination fondée sur l'invalidité*, art. 4.

¹³ Ces définitions se trouvent à l'annexe B.

¹⁴ http://www.hreoc.gov.au/disability_rights/decisions/decisions.html.

confidentiels. Dans d'autres, le règlement obtenu a engendré des changements de grande ampleur sur le plan social.

E. Consultation des personnes handicapées au sujet de la ratification de la Convention

23. Avant de ratifier la Convention, le Gouvernement a consulté le secteur du handicap, le secteur industriel, les organisations de personnes handicapées, d'autres parties prenantes non gouvernementales et la population en général. Plus de 200 invitations à participer à cette consultation ont été envoyées, et 65 contributions ont été reçues en retour.

F. Cadres directifs nationaux relatifs aux personnes handicapées

1. Stratégie nationale relative au handicap

24. Le Gouvernement australien et les pouvoirs publics aux niveaux des États, des territoires et des municipalités ont élaboré un projet de stratégie nationale relative aux personnes handicapées. Le Premier Ministre a rendu public le projet de stratégie le 29 juillet 2010, s'engageant alors à le soumettre dès que possible au Conseil des gouvernements australiens. La stratégie en question aidera l'Australie à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention en mettant en place un cadre pour la promotion, la protection et la surveillance de la mise en œuvre de la Convention, comme il est prescrit au paragraphe 2 de l'article 33.

25. La stratégie nationale relative aux personnes handicapées a pour buts:

- a) D'établir un cadre directif de haut niveau propre à orienter et coordonner les activités que mènent les pouvoirs publics australiens dans les composantes des politiques publiques de portée générale et celles qui sont plus spécifiquement axées sur le handicap;
- b) D'entretenir l'amélioration des performances des services courants fournis aux personnes handicapées;
- c) De mettre en relief les besoins des personnes handicapées et garantir leur prise en compte lors de l'élaboration de politiques et de la mise en œuvre d'initiatives qui touchent ces personnes.

26. La stratégie nationale relative aux personnes handicapées vise à éliminer les obstacles qui se posent aux Australiens handicapés et à promouvoir l'intégration sociale¹⁵. La stratégie aspire à ce que les principes qui étayent la Convention soient intégrés dans les politiques et programmes axés sur les personnes handicapées, leur entourage et les aidants. Appelé à évoluer au fil des dix années qu'il couvre, ce document permettra aux Australiens d'évaluer les progrès accomplis en faveur des personnes handicapées, et viendra alimenter les rapports suivants que l'Australie établira au titre de la Convention¹⁶.

¹⁵ Pour le Gouvernement australien, l'intégration sociale, telle que décrite dans le Guide pratique pour la conception et la conduite de l'intégration sociale établi à l'intention des services publics australiens, consiste à favoriser une société soucieuse de n'exclure personne, dans laquelle tous les Australiens sont valorisés et ont la possibilité et les moyens de s'instruire, de travailler, de participer et de faire entendre leur voix. Le Guide pratique (*The Australian Public Service Social Inclusion Policy Design and Delivery Toolkit*) peut être consulté à l'adresse: <http://www.socialinclusion.gov.au>.

¹⁶ En 2010-2011, un budget de 640 000 dollars sera constitué pour inciter les personnes handicapées, leur entourage et les prestataires de soins à prendre activement part à la Stratégie nationale relative au handicap et à la Stratégie nationale relative aux prestataires de soins, y compris à l'enquête de la Commission sur la productivité portant sur les soins et l'appui à long terme. Le Gouvernement

27. Le Conseil national pour les personnes handicapées et le personnel aidant, composé de 28 membres, a été mis en place pour fournir des conseils d'experts au Gouvernement au sujet de l'élaboration de la stratégie nationale relative au handicap et de sa mise en œuvre. Cet organe, constitué de personnes handicapées, de proches de personne handicapée, de personnel aidant, de représentants du secteur industriel et de syndicats, et d'universitaires, a mené de vastes consultations de la population, à l'échelle du pays, dans le cadre de l'élaboration de la stratégie, et a publié un rapport correspondant intitulé «*Shut Out: the Experience of People with Disabilities and their Families in Australia*» (Enfermés dehors: l'expérience des personnes handicapées et de leurs proches en Australie). Il y est recensé un certain nombre d'obstacles structurels et systémiques qui se posent à la pleine participation des personnes handicapées, obstacles dont il a été tenu compte lors de l'élaboration de la stratégie.

28. Dans le cadre de la Stratégie nationale relative au handicap, le Gouvernement australien a demandé que soit réalisée une enquête sur un système national de soins et d'appui à long terme pour les personnes handicapées en Australie. Cette enquête, menée par la Commission de la productivité, portera sur un certain nombre de questions, notamment sur un régime d'assurance sociale qui repose sur un risque partagé du handicap pour l'ensemble de la population. Le Gouvernement a désigné huit experts ayant les compétences et l'expérience requises en matière de handicap, de soins, d'appui et d'assurance pour composer son jury indépendant, qui est chargé de conseiller le Gouvernement et la Commission sur la productivité tout au long de l'enquête. La Commission a été priée de rendre compte des résultats en juillet 2011 au plus tard.

2. Accord national sur le handicap

29. L'Accord national sur le handicap est un engagement pris par tous les gouvernements australiens d'œuvrer de concert en vue d'améliorer la situation des personnes handicapées. L'Accord est révélateur de la grande détermination de l'Australie à offrir aux personnes handicapées plus de chances de prendre part à la vie économique et sociale du pays et d'en bénéficier.

30. Dans le cadre de l'Accord, le Gouvernement australien et les gouvernements des États et des territoires se sont engagés à coopérer en vue de garantir à chacun l'accès aux services publics d'intérêt général¹⁷ Selon l'Accord, c'est aux gouvernements des États et des territoires qu'il incombe de fournir des services spécialisés en matière de handicap, tandis que c'est au Gouvernement australien qu'il incombe de fournir des services en matière d'emploi et un soutien financier fondé sur les besoins des personnes handicapées. Les gouvernements des États et des territoires se sont également engagés à renforcer l'assistance apportée aux jeunes qui se retrouvent, ou risquent de se retrouver, dans une résidence pour personnes âgées, afin de leur offrir des formes de logement plus adaptées à leur âge, ainsi que des dérivatifs et des services améliorés. L'Accord national sur le handicap est venu remplacer le troisième Accord passé par le Commonwealth et les États et territoires en matière d'invalidité¹⁸.

australien engagera 6,2 millions de dollars sur quatre ans pour mettre en place un service de coordination des politiques et de secrétariat, chargé de perfectionner la Stratégie nationale relative aux personnes handicapées et d'en accélérer la mise en œuvre.

¹⁷ *National Disability Agreement* (Accord national sur le handicap), p. 4, par. 13.

¹⁸ Le montant total des dépenses publiques engagées en 2007-2008 pour les services financés par le précédent accord passé par le Commonwealth et les États et territoires en matière d'invalidité a été de 4,7 milliards de dollars en 2007-2008. Ce montant n'inclut pas les indemnités versées au titre du soutien financier. Les données relatives aux services financés par l'Accord passé par le Commonwealth et les États et territoires en matière d'invalidité figurent à l'annexe E.

31. Les Normes nationales en matière de services relatifs au handicap visent à orienter la prestation des services de façon à garantir la qualité de tous les services rendus aux personnes handicapées dans le cadre de l'Accord national sur le handicap. L'un des domaines d'action majeurs visés par l'Accord est l'offre d'une approche cohérente à l'échelle du pays en matière d'assurance qualité, et l'amélioration constante des services fournis en matière de handicap.

G. Plans d'action en faveur du handicap

32. Tous les États et territoires disposent de plans d'action en faveur des personnes handicapées, tendant à assurer l'accès et l'intégration de ces personnes à l'ensemble des services publics et des services financés¹⁹.

III. Article 5 et articles 8 à 30

A. Égalité et non-discrimination (art. 5)

33. Comme indiqué plus haut, l'Australie est dotée d'un solide dispositif législatif à l'échelle du Commonwealth et des États et territoires, qui vise à éliminer la discrimination fondée sur le handicap.

34. Les lois antidiscrimination du pays sont, dans chaque juridiction, soutenues par une commission des droits de l'homme ou de l'égalité des chances, qui exerce diverses fonctions en rapport avec la législation antidiscrimination en vigueur dans la juridiction²⁰. La Commission australienne des droits de l'homme, par exemple, est investie d'un certain nombre de fonctions statutaires au titre de la loi du Commonwealth de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité:

a) *Plaintes*: La Commission australienne des droits de l'homme peut instruire une plainte déposée au titre de la loi sur la discrimination fondée sur l'invalidité, et résoudre l'affaire à l'amiable si le cas s'y prête. S'il n'est pas possible d'obtenir un règlement à l'amiable, ou si l'affaire ne s'y prête pas, ou encore si elle est close par la Commission, le plaignant peut alors engager une procédure auprès de la Cour fédérale ou du Tribunal fédéral d'instance d'Australie. Si la plainte est retenue, la Cour peut condamner le défendeur à offrir un certain nombre de réparations au plaignant, notamment le versement d'indemnités, la prestation d'un service au plaignant et la cessation du comportement discriminatoire à l'origine de la plainte. Dans l'affaire *Clarke c. Catholic Education Office & Anor*²¹, le Tribunal fédéral a conclu qu'en n'assurant pas l'assistance voulue en termes d'interprétation en langue de signes australienne, en salle de cours, à

¹⁹ Par exemple, *Stronger Together – A new direction for disability services in NSW 2006-2016* (Plus forts ensemble – Nouvelle orientation des services aux personnes handicapées en Nouvelle-Galles du Sud, portant sur la période 2006-2016), et *Better Together: A new direction to make NSW Government services work better for people with a disability and their families: 2007-2011* (Mieux ensemble – Nouvelle orientation garante d'une meilleure prestation des services publics de Nouvelle-Galles du Sud aux personnes handicapées et à leur famille, portant sur la période 2007-2011); *Plan de l'État de Victoria en faveur du handicap pour la période 2002-2012*; *Plan décennal pour l'appui aux personnes handicapées qui vivent au Queensland*; *Stratégie de promotion de l'indépendance: Cadre d'action en faveur du handicap pour la période 2005-2010*, en Tasmanie; *Plans d'action en faveur du handicap en Australie méridionale*; et *Futures orientations à l'horizon 2014* (Territoire de la capitale australienne).

²⁰ Voir note 5 ci-dessus.

²¹ [2003] FCA 1085.

un étudiant atteint de surdité profonde qui souhaitait s'inscrire dans l'établissement, l'école avait fait acte de discrimination reposant sur le handicap du jeune homme. Le Tribunal a accordé à l'étudiant une indemnisation d'un montant de 26 000 dollars;

b) *Dérogations temporaires*: La Commission peut accorder des dérogations temporaires au titre de la loi du Commonwealth de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité. Il s'agit là d'un mécanisme important pour la gestion de la transition vers des systèmes et des environnements qui prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

c) *Action de sensibilisation, d'information et de promotion du respect des dispositions*: La Commission australienne des droits de l'homme a pour fonction de promouvoir la connaissance et l'acceptation de la loi du Commonwealth de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité, ainsi que le respect des dispositions y énoncées. L'outil pédagogique «rightsED», par exemple, destiné aux enseignants qui assurent l'éducation aux droits de l'homme, renferme un module consacré spécifiquement aux droits des personnes handicapées²².

35. La Commission australienne des droits de l'homme peut également examiner la législation du Commonwealth, recommander au Gouvernement des mesures à prendre, établir des directives pour la prévention de la discrimination fondée sur le handicap et demander à intervenir dans les procédures mettant en jeu les questions de discrimination fondée sur le handicap. Nombre de ces fonctions sont également assumées par les commissions des droits de l'homme ou les commissions de l'égalité des chances au niveau des États et des territoires.

Mesures volontaristes

36. L'approche globale de l'Australie pour ce qui est des politiques, programmes et services en faveur des personnes handicapées tend à parvenir à l'égalité de fait tout en tenant compte de la diversité des personnes handicapées. Si, dans la loi antidiscrimination australienne, il n'existe pas d'obligation positive de mettre en place des mesures visant à l'égalité pour les personnes handicapées, de telles mesures fonctionnent comme une dérogation ou un moyen de défense contre la discrimination au regard de la loi²³.

B. Sensibilisation (art. 8)

37. Afin d'informer tous les Australiens du contenu de la Convention, le Gouvernement australien en a publié le texte sur la base de données de l'Institut australien de l'information juridique relative aux traités (Australian Legal Information Institute), dont l'accès est

²² Disponible à l'adresse: <http://www.humanrights.gov.au/education/index.html>.

²³ Exemples: la loi de 2010 sur l'égalité des chances (Victoria), qui sera applicable à compter d'août 2011, énoncera clairement que l'adoption de mesures aux fins de la promotion ou de la réalisation de l'égalité de fond pour les membres d'un groupe présentant une caractéristique particulière ne constitue pas une discrimination. Les mesures qui visent à obtenir l'égalité pour les personnes handicapées constituent une dérogation selon la loi de 1984 sur l'égalité des chances (Australie occidentale). La loi antidiscrimination de 1998 (Tasmanie) prévoit des circonstances dans lesquelles il est légal d'opérer une discrimination si des conditions bien précises sont réunies, notamment s'agissant des régimes de protection des groupes défavorisés ou des groupes présentant des besoins spéciaux (art. 25) et des programmes, plans ou arrangements visant à promouvoir l'égalité des chances pour les groupes défavorisés ou les groupes présentant des besoins spéciaux (art. 26). La loi de 1991 relative à la discrimination (Territoire de la capitale australienne) ne qualifie pas d'illégale la discrimination si l'acte discriminatoire vise à parvenir à l'égalité pour une catégorie donnée de personnes.

gratuit²⁴. En outre, le présent rapport va être publié sur le site Web du Département australien de l'Attorney général, dans différents formats accessibles.

38. En 2009, l'Australie a procédé à une consultation nationale sur les droits de l'homme, visant à recueillir les vues des Australiens sur la meilleure façon de protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le pays. Le Comité de consultation a relevé que les participants aux tables rondes organisées à l'échelle locale avaient désigné un certain nombre de groupes de population, au nombre desquels les personnes handicapées, dont il fallait protéger davantage les droits fondamentaux²⁵. Le Comité de consultation a recueilli, auprès de personnes handicapées et de défenseurs de leur cause, de nombreux récits de difficultés rencontrées pour négocier que l'on pourvoie à leurs besoins quotidiens et que l'on respecte leur droit de participer à la société dans toute la mesure possible²⁶; il a également été informé que des groupes tels que les Australiens autochtones handicapés²⁷ et les personnes handicapées vivant dans les régions rurales et reculées du pays rencontraient des difficultés supplémentaires²⁸.

39. Le 21 avril 2010, l'Attorney général a annoncé la mise en place du nouveau Cadre pour la protection des droits de l'homme en Australie, qui énonce les grandes mesures propres à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme en Australie. Le Cadre donne suite aux principales recommandations formulées par le Comité de consultation. L'un des principes majeurs du Cadre est l'importance que revêt l'éducation aux droits de l'homme. À travers ce Cadre, le Gouvernement australien s'est engagé à entreprendre une série complète d'initiatives pédagogiques visant à promouvoir une meilleure compréhension des droits de l'homme par la population, y compris un programme de subventions à l'éducation pour tous.

40. Le programme pédagogique de la Commission australienne des droits de l'homme vise à faire comprendre de quelle façon les droits de l'homme et les responsabilités s'appliquent dans notre vie quotidienne, y compris les droits consacrés par la Convention. La Commission a également pour mission de promouvoir la compréhension et l'acceptation de la loi du Commonwealth de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité, ainsi que le respect des dispositions y énoncées. La section du site Web de la Commission consacrée aux droits relatifs au handicap est amplement visitée: on a enregistré 1 355 896 consultations en 2008-2009.

41. Le Gouvernement australien dispose d'un certain nombre d'initiatives pour favoriser le respect des droits des personnes handicapées, lutter contre les stéréotypes et promouvoir la conscience des capacités et des contributions des personnes handicapées. La cérémonie de remise du *National Disability Awards* (Prix national dans le domaine du handicap) se tient chaque année pour marquer et célébrer ce que des personnes handicapées accomplissent pour les communautés australiennes. En outre, plus de 700 manifestations se sont tenues, en 2009, à travers tout le pays pour marquer la Journée internationale des personnes handicapées²⁹.

42. Les États et les territoires disposent aussi d'un certain nombre de mesures de sensibilisation. Au Victoria, par exemple, le Bureau chargé des questions de handicap (*Office for Disability*) a pour mission d'élaborer des projets locaux visant à mieux sensibiliser aux questions de handicap et à remédier aux comportements préjudiciables et

²⁴ <http://www.austlii.edu.au>.

²⁵ *National Human Rights Consultation Report*, disponible à l'adresse: <http://www.humanrightsconsultation.gov.au/>, p. 20.

²⁶ *Ibid.*, p. 28.

²⁷ *Ibid.*, p. 21.

²⁸ *Ibid.*, p. 86.

²⁹ <http://www.idpwd.com.au/>.

pratiques discriminatoires ayant trait au handicap. Il a élaboré un guide en anglais courant sur la Convention, assorti de signets consacrés à chaque article de la Convention³⁰.

43. En outre, la Commission des droits de l'homme et la Commission de l'égalité des chances du Victoria, du Queensland, d'Australie occidentale, de Tasmanie et du Territoire du Nord dispensent toutes un enseignement et une formation sur la législation antidiscrimination.

C. Accessibilité (art. 9)

44. L'Australie reconnaît l'importance capitale que revêt l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées pour leur permettre de prendre pleinement part à toutes les composantes de la vie.

45. En vertu de la loi du Commonwealth de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité, la Commission australienne des droits de l'homme a des fonctions de conseil pour l'élaboration de normes et la surveillance et le suivi de leur application. La Commission peut accorder des dérogations temporaires aux normes applicables aux transports, ainsi qu'à celles, parmi les normes applicables aux locaux, qui concernent les bâtiments du réseau de transport public. De telles dérogations ne sont accordées que pour une durée déterminée n'excédant pas cinq ans. Les décisions que prend la Commission australienne des droits de l'homme au sujet des dérogations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal des recours administratifs.

1. Accès aux transports

46. Les Normes applicables aux transports, entrées en vigueur le 23 octobre 2002, mettent en place un ensemble de critères minimaux requis en matière d'accessibilité que les prestataires et exploitants de véhicules, infrastructures et locaux de transport public doivent impérativement respecter.

47. Les Normes applicables aux transports énoncent des prescriptions concernant par exemple les voies d'accès, les espaces pour manœuvrer, les rampes et les dispositifs d'embarquement et débarquement, les places et espaces réservés, les mains courantes, les ouvertures de porte, les boutons de commande, les symboles et la signalisation, le paiement des titres de transport et la mise à disposition de l'information. Les nouveaux véhicules et locaux et les nouvelles infrastructures mis en service après le 23 octobre 2002 dans les transports publics doivent être conformes aux Normes applicables aux transports. Un calendrier de mise en conformité, assorti de jalons périodiques, prévoit de cinq à trente ans pour mettre les installations existantes en conformité de façon que l'accessibilité soit davantage garantie sans pour autant créer de charge additionnelle excessive pour les exploitants et les prestataires. En général, les Normes applicables aux transports valent pour l'ensemble des véhicules, locaux et infrastructures de transport public en Australie³¹. Une étude portant sur les cinq premières années d'utilisation des Normes applicables aux transports a été réalisée; les résultats correspondants vont être publiés sous peu.

³⁰ «A United Step Forward – A Plain English guide to the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities», disponible à l'adresse: http://www.officefordisability.vic.gov.au/policies_and_legislation.htm.

³¹ Il existe quelques cas d'exception à l'application des normes, s'agissant par exemple des voitures-navettes, des voitures de location et des bateaux de louage, des services de transport scolaire par bus, ainsi que des petits aéronefs de moins de 30 sièges passager et des aéroports qui n'assurent pas les services réguliers de transport public.

2. Accès à l'éducation

48. Les Normes applicables à l'éducation énoncent, pour les étudiants et élèves handicapés, le droit à un accès dans des conditions d'égalité avec les autres, aux services comme aux locaux, et le droit d'avoir part à l'éducation et à la formation sans discrimination³². Le Gouvernement devrait annoncer très rapidement la conduite d'une étude portant sur les cinq premières années de fonctionnement des Normes applicables à l'éducation.

3. Accès aux sites

49. Les Normes applicables aux locaux ont été déposées devant le Parlement australien le 15 mars 2010. Il s'agit des normes minimales requises à l'échelle nationale en matière de prescriptions pour l'accessibilité, propres à garantir aux personnes handicapées qu'elles accéderont aux bâtiments et pourront en faire usage sans que leur dignité soit entachée. Ces normes deviendront applicables le 1^{er} mai 2011. Au stade de leur élaboration, il a été procédé à deux vastes consultations publiques, auxquelles ont été associés de nombreux groupements de personnes handicapées et de nombreuses associations œuvrant dans ce domaine.

4. Autres programmes à l'échelle du Commonwealth relatifs à l'accessibilité

50. Début 2009, le Gouvernement australien a institué le Groupe de travail sur l'accès aux services de transport aérien, le chargeant d'étudier les mesures concrètes que pourraient prendre le secteur industriel et les pouvoirs publics pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de transport aérien. Le *National Aviation Policy White Paper* (Livre blanc sur la politique nationale en matière de transport aérien), publié en décembre 2009, offre une trame pour pourvoir aux besoins des voyageurs, des usagers des aéroports et des populations touchées par les activités liées au transport aérien. Le Gouvernement australien compte également contribuer au Groupe de travail de l'Aviation civile internationale en vue d'élaborer des directives en matière d'accès des personnes handicapées et encourager les compagnies aériennes et les aéroports à mettre au point et publier des plans pour faciliter l'accès des personnes handicapées.

51. Le Gouvernement australien s'est concerté avec les États et les territoires pour mettre en œuvre le Réseau australien de parkings adaptés au handicap, qui devrait améliorer l'accès des personnes ayant des difficultés à se rendre de leur lieu de stationnement aux bâtiments. Le Gouvernement australien a également mis en place un système national de carte pour accompagnant, afin de permettre aux personnes qui présentent un handicap permanent grave ou profond et ont besoin tout au long de leur vie d'une personne les accompagnant de prendre part à la vie de la société.

D. Droit à la vie (art. 10)

52. Les personnes handicapées jouissent du droit à la vie dès la naissance, à égalité avec les autres Australiens. En Australie, elles ne font l'objet d'aucune privation arbitraire de la vie.

³² Les Normes applicables à l'éducation sont abordées plus en détail dans la section consacrée à l'article 24.

E. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

53. Les Principes nationaux du redressement après une catastrophe (*National Principles for Disaster Recovery*), élaborés conjointement par le Gouvernement australien et les gouvernements des États et des territoires en concertation avec la Croix-Rouge australienne, énoncent que pour mener à bien le redressement après une catastrophe, il faut que l'aide soit dirigée sur ceux qui sont les plus vulnérables, notamment les personnes handicapées. Ce principe a été inscrit dans différentes politiques et différents programmes à l'échelle des États et des territoires, qui visent à garantir l'accessibilité des secours humanitaires dans les situations d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle.

54. Le gouvernement du Victoria, par exemple, a mis au point un certain nombre de stratégies et programmes propres à garantir que la gestion et la planification des situations d'urgence, et les phases d'intervention et de reconstruction englobent bien les personnes handicapées. La Liste de contrôle pour l'évaluation du site figurant dans la Note d'orientation du Centre d'administration locale et de secours d'urgence prend en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne les aménagements en termes d'accès, l'équipement des toilettes et les rampes d'accès. Emergency Management Queensland (Service de gestion des situations d'urgence du Queensland) s'est associé à la Croix-Rouge australienne pour publier une brochure intitulée «*Emergency REDiPlan: Household preparedness for people with a disability, their families and carers*» (REDiPlan d'urgence: préparation des foyers avec personne handicapée, y compris les proches et les aidants), qui est également disponible au format audio MP3³³.

F. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

55. L'Australie défend vigoureusement le droit des personnes handicapées à la capacité juridique. Dans certaines circonstances, les personnes présentant un trouble cognitif ou des difficultés à prendre des décisions peuvent avoir besoin d'assistance dans l'exercice de cette capacité. En Australie, la prise de décisions au nom d'autrui n'est utilisée qu'en dernier recours lorsque ces dispositions sont jugées nécessaires, et des garanties sont mises en place conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention. La prise de décisions au nom d'autrui peut être nécessaire en dernier recours par exemple pour garantir qu'il n'est pas refusé à la personne handicapée l'accès au traitement médical approprié en raison d'une impossibilité d'évaluer ses besoins et ses préférences ou de communiquer avec elle à ce sujet. La déclaration interprétative de l'Australie au sujet de l'article 12 de la Convention énonce la vision qu'a le Gouvernement de ses obligations au titre dudit article. Les lois australiennes relatives à la tutelle et les garanties qui y sont énoncées visent à assurer qu'il n'y aura ni sévices, ni exploitation ni négligence, conformément à l'article 16 de la Convention.

³³ Consultable à l'adresse: http://www.emq.qld.gov.au/emq/css/pdf/1805EMQ_Red_Cross_Emergency_Redi_Plan_WEB.pdf.

1. Cadres australiens pour la prise de décisions accompagnée et la prise de décisions au nom d'autrui

56. Chacun des États et des territoires est doté d'un dispositif institutionnel et de procédures à suivre pour ce qui est:

- a) Des droits des patients hospitalisés d'office et de l'admission de ces patients, du réexamen de la légalité de leur détention et des recours contre la détention de patients hospitalisés d'office;
- b) Du consentement à ce que certains traitements soient administrés;
- c) De la désignation de tuteurs et de la prestation de services de défense et de promotion de la cause des personnes handicapées;
- d) De l'administration financière.

57. Dans tous les États et territoires, des lois relatives à la tutelle et à la curatelle (administration des biens) sont en place. En Australie, les pouvoirs en matière de tutelle et de curatelle sont exercés par les conseils des tutelles et les tribunaux en charge des tutelles, et sont administrés par les tuteurs publics, les défenseurs publics, les curateurs publics et les commissaires à la protection des biens. Les ordonnances de tutelle peuvent être prises lorsque la personne n'a pas la faculté de juger de tout ou partie des questions ayant trait à sa propre personne ou à sa situation, et qu'elle a besoin d'un tuteur. Il faut également qu'il y ait à ce moment-là nécessité de prendre une décision. Il est également possible de prononcer une ordonnance de curatelle (ordonnance de gestion des biens financiers) lorsque la personne n'a pas la faculté de juger des questions concernant tout ou partie de ses biens et qu'elle a besoin d'un administrateur pour gérer ses biens en son nom³⁴.

58. Toutefois, l'utilité que présentent les cadres relatifs à la prise de décisions assistée pour les personnes présentant une altération de la faculté de prendre des décisions est généralement reconnue en Australie. L'article 6 de la loi de 2000 sur la tutelle et la curatelle (Queensland), par exemple, recherche le juste équilibre entre le droit, pour un adulte dont les facultés sont altérées, à un niveau d'autonomie le plus élevé possible dans la prise de décisions, d'une part, et son droit à être assisté dans la prise de décisions, de l'autre. Tant l'État du Queensland que celui de l'Australie occidentale reconnaît la validité des personnes qui prennent des décisions au nom d'autrui de façon informelle (membres de la famille, par exemple) et de celles qui les prennent de façon formelle. Le Territoire du Nord va mettre en place des dispositions analogues l'an prochain.

59. En Nouvelle-Galles du Sud, le Département de la justice et de l'Attorney général a publié un outil intitulé «Capacité Toolkit», dans lequel sont expliqués ce qu'est la capacité à prendre des décisions et les moyens d'évaluer la capacité d'une personne à prendre des décisions sur les plans légal, médical, financier et personnel. L'un des buts majeurs de cet outil est de garantir que la prise de décisions au nom d'autrui est bien utilisée en dernier recours. L'outil en question prône avant toute autre solution la prise de décisions assistée.

2. Garanties

60. Les lois australiennes relatives à la tutelle et à la curatelle renferment un certain nombre de garanties contre les sévices et l'exploitation. Toutes les ordonnances de mise sous tutelle sont limitées dans le temps, elles peuvent être révisées sur demande et le sont toutes systématiquement à l'expiration de la durée fixée. La durée maximum pour les révisions prévues par la loi est de un à cinq ans.

³⁴ Des précisions sur le recours à la prise de décisions au nom d'autrui dans certaines juridictions australiennes sont données à l'annexe H.

61. Toutes les juridictions australiennes ont un dispositif pour réexaminer la validité des ordonnances de mise sous tutelle à l'initiative de l'adulte ou de la personne concernée, par exemple un membre de la famille. Bien que le pays compte huit juridictions qui s'occupent des questions de tutelle et de curatelle pour adulte, disposant de législations différentes, l'ensemble de ce dispositif législatif repose sur les mêmes principes fondamentaux d'une intervention aussi limitée que possible pour répondre aux besoins véritablement manifestes de la personne dont la capacité à prendre des décisions est altérée.

62. Hormis les cas précis où une autorité compétente a déterminé quelle était l'assistance à mettre en place, les personnes handicapées peuvent, à égalité avec les autres, disposer de biens propres et se livrer à des transactions.

63. Certaines juridictions procèdent actuellement à la révision des lois relatives à la tutelle en vue de garantir que les droits et les intérêts des adultes qui ne jouissent pas de toutes leurs facultés sont protégés. La Commission de réforme des lois au Queensland, par exemple, entreprend de revoir le système de tutelle, en s'attachant aux principes qui étaient la loi de 2000 sur la tutelle et la curatelle (Queensland), aux pouvoirs et responsabilités de ceux qui prennent des décisions au nom d'autrui et des autorités de tutelle, et au réexamen des décisions. La Commission de réforme des lois au Victoria procède actuellement à la révision de la loi de 1986 sur la tutelle et la curatelle (Victoria) de façon à garantir que les lois de l'État du Victoria promeuvent, défendent et protègent les droits des personnes dont la capacité à prendre des décisions est altérée, y compris les droits inscrits dans la Convention.

G. Accès à la justice (art. 13)

64. L'Australie considère qu'il est capital de garantir aux personnes handicapées un accès effectif à la justice pour que ces personnes puissent exercer à égalité avec les autres leurs droits reconnus par la loi. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de personnes ayant une déficience cognitive ou dont la capacité à prendre des décisions est altérée, et pour les enfants handicapés qui entrent en contact avec le système de justice pénale et peuvent rencontrer des difficultés à accéder pleinement à ce système.

65. Le Gouvernement a constaté que les personnes atteintes d'une maladie ou d'un handicap chroniques risquent davantage d'éprouver des difficultés à accéder au système de justice. En septembre 2009, le Gouvernement australien a décidé d'adopter un Cadre stratégique pour l'accès à la justice, devant orienter les réformes à venir du système fédéral de justice civile. Ledit Cadre a pour vocation d'améliorer l'accès à l'ensemble du système de justice, y compris celui des personnes handicapées.

66. Dans le cadre du partenariat national en matière de services de conseil juridique, qui scelle un accord passé entre le Gouvernement australien et les gouvernements des États et des territoires portant sur la prestation de services d'aide juridictionnelle financés par le Gouvernement australien, les affaires pour lesquelles il est requis l'octroi d'une aide en invoquant des circonstances particulières telles qu'un handicap sont traitées en priorité pour ce qui est du financement de l'aide juridictionnelle à l'échelle du Commonwealth³⁵.

67. Dans le système fédéral d'administration de la justice, un certain nombre de mesures sont en place pour couvrir les besoins des personnes handicapées. Tous les tribunaux du système veillent à ce que leurs locaux soient accessibles à tous les membres de la communauté et à ce que les personnes présentant un handicap ne se heurtent pas à des problèmes pour accéder aux édifices, aux informations et aux services. Les travaux se

³⁵ *Plan A du Partenariat national en matière de services de conseil juridique: priorités du Commonwealth en matière de services d'aide juridictionnelle.*

poursuivent pour adapter les édifices qui abritent les tribunaux du Commonwealth ou en construire de nouveaux en tenant compte des besoins des personnes handicapées. L'on veille notamment à ce que toutes les salles d'audience aient été équipées de dispositifs intégrés facilitant l'écoute pour les personnes malentendantes, à ce que la signalisation voulue et notamment la signalisation en braille soient en place et à ce que les améliorations requises soient continuellement apportées aux accès et aux bâtiments au fur et à mesure qu'ils sont rénovés et modernisés. Les praticiens du droit, les parties et les témoins sont priés d'informer les tribunaux de tout handicap susceptible d'influer sur la capacité d'une personne à accéder aux tribunaux, de sorte que le personnel de greffe puisse prendre les dispositions voulues permettant aux justiciables de prendre pleinement part à une audience. Concrètement, les besoins peuvent être de l'ordre du dispositif de sonorisation par boucle magnétique ou encore de l'aménagement de suspensions de séance régulières pour raisons médicales.

68. Les règles de fonctionnement de certains tribunaux fédéraux prévoient que les témoins malvoyants puissent lire leur déposition à partir d'un ordinateur équipé d'un programme de lecture d'écran, d'un logiciel de synthèse vocale ou d'un dispositif d'affichage en braille. Les tribunaux du Commonwealth ont aussi recours au *National Relay Service* (Service national de relais téléphonique) pour permettre aux justiciables malentendants ou atteints d'un trouble du langage de contacter les tribunaux par téléphone. Des services d'interprétation en langue des signes sont également disponibles et des dispositions peuvent être prises pour que les justiciables qui se rendent à une audience soient accompagnés d'un interprète en langue des signes australienne ou de prestataires de services de transcription en direct, dite «Communication Access Real-time Translation» (CART). *Vision Australia* et les tribunaux du pays se sont également associés pour mettre au point des formulaires de demande de divorce reposant sur la technologie assistée, qui sont désormais compatibles avec les lecteurs d'écran modernes.

69. Un certain nombre de stratégies, de plans et de politiques sont en place dans les systèmes de justice des États et des territoires pour garantir que les personnes handicapées ont effectivement accès à la justice à égalité avec les autres personnes³⁶. Le Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud, par exemple, prévoit une série de mesures pour rendre le système de justice accessible aux personnes handicapées, notamment en fournissant les documents sous des formes alternatives et des interprètes auprès des tribunaux, ou encore en formant les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les officiers de justice et les praticiens du droit à aider les personnes atteintes de maladie mentale ou de troubles cognitifs qui sont entrées en contact avec le système de justice pénale. La Nouvelle-Galles du Sud offre aussi des services de téléconférence et la retransmission des audiences en ligne pour les parties à mobilité réduite, et elle prévoit la possibilité pour les personnes atteintes d'un trouble cognitif ou psychiatrique ou d'une autre forme de handicap de se faire accompagner d'un assistant lorsqu'elles se rendent au tribunal.

70. Le Queensland met à la disposition des membres de l'appareil judiciaire et de la magistrature de l'État un ouvrage sur l'égalité de traitement intitulé «*Equal Treatment Benchbook*», qui comporte un chapitre consacré spécifiquement au handicap; les membres de l'appareil judiciaire et de la magistrature du Queensland sont ainsi aidés dans le déroulement des affaires mettant en jeu des personnes handicapées. Une formation est également dispensée au personnel de police de l'État pour la prise en charge des personnes handicapées.

³⁶ Par exemple, le *Plan d'action du Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud en faveur du handicap dans le secteur de la justice* et le *Plan d'action en faveur du Département de la justice et de l'Attorney général* de ce même État; le *Plan d'action en faveur du handicap du Département de la justice* de l'État du Victoria; le *Plan de services aux personnes handicapées du Département de la justice et de l'Attorney général* de l'État du Queensland.

71. Le Département de la justice et de la sécurité de la collectivité du Territoire de la capitale australienne a récemment entrepris et mené à bien une vérification de l'accès des personnes handicapées aux tribunaux afin de s'assurer que les services judiciaires sont bien accessibles. Une formation au handicap est dispensée dans le Territoire au personnel de la Police fédérale australienne, dans le cadre du programme intitulé «*Interviewing Vulnerable Witnesses Program*», qui porte sur la manière d'interroger les témoins vulnérables. Cette formation est axée sur les méthodes améliorées permettant d'interroger des personnes présentant des troubles cognitifs; elle contribue à garantir que les intérêts de ces personnes sont dûment pris en compte. Une formation analogue est dispensée aux surveillants des établissements pénitentiaires pour adultes et pour mineurs du Territoire dans le cadre de leur stage d'intégration. L'accès à la justice s'en trouve ainsi amélioré, les fonctionnaires étant dotés des moyens voulus pour reconnaître les personnes atteintes d'un déficit cognitif et communiquer efficacement avec elles.

H. Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

72. L'Australie veille à ce que sur son territoire, nul ne soit privé de sa liberté en raison de son handicap. Toutefois, elle reconnaît l'existence de certaines difficultés relatives au traitement des personnes atteintes de maladie mentale dans le contexte médical comme dans celui de la justice pénale.

1. Détention de personnes souffrant de déficiences cognitives et intellectuelles dans le contexte médical

73. Au sein du Groupe de travail sur les orientations et la recherche en matière de handicap, qui est composé de représentants des pouvoirs publics de toutes les juridictions australiennes, un Groupe de référence sur les pratiques restrictives examine quels sont les usages en la matière au niveau national en vue de proposer des pratiques de référence. Les objectifs du Groupe de travail sur les orientations et la recherche en matière de handicap sont les suivants:

- a) Élaborer des définitions cohérentes des moyens de contrainte et de leur utilisation;
- b) Partager l'information sur les meilleures pratiques;
- c) Identifier ce qui empêche de moins recourir aux pratiques restrictives;
- d) Identifier des stratégies d'aide comportementale positives.

74. Lors des consultations publiques tenues dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, il a été demandé aux pouvoirs publics de donner des informations sur l'utilisation de traitements médicamenteux psychiatriques comme moyen de contrainte chimique. Dans les services de santé australiens, les traitements pharmaceutiques ne sont pas considérés comme une forme de contrainte acceptable. En Nouvelle-Galles du Sud par exemple, l'utilisation de traitements médicamenteux psychiatriques comme moyen de contrainte chimique est interdite³⁷. Dans le Territoire du Nord, on ne peut prescrire de médicaments

³⁷ En Nouvelle-Galles du Sud, on ne peut administrer de médicaments psychotropes qu'à condition d'avoir obtenu une autorisation spéciale ainsi que le consentement du patient ou de la personne responsable du patient, et de pouvoir démontrer que l'on a essayé tous les autres moyens possibles d'obtenir une amélioration du comportement du patient. On doit également pouvoir prouver que l'on a mis en place pour le patient un plan d'aide au comportement associant plusieurs éléments et proposant des moyens moins contraignants d'aider la personne à mieux communiquer, à se sentir mieux et à être en sécurité. L'autorisation d'administrer des médicaments psychotropes est délivrée par une Commission d'examen des demandes de pratiques restrictives, et les conditions du recours à

psychotropes que si cela répond aux besoins de santé du patient et à son intérêt supérieur; ces médicaments ne peuvent être administrés qu'à des fins thérapeutiques ou de diagnostic et jamais à titre de châtimeur ou pour la commodité d'autrui.

75. D'autres dispositifs permettent également de s'assurer que les pratiques restrictives et les traitements obligatoires sont utilisés dans le respect des droits de la personne. Par exemple, le *Victorian Senior Practitioner* (fonction créée par la loi de l'État du Victoria de 2006 sur le handicap) a pour mission de protéger les droits des personnes handicapées que l'on soumet à des interventions de contrainte ou à des traitements obligatoires et de veiller à ce que les normes, les bonnes pratiques et dispositions législatives applicables soient respectées. Le *Senior Practitioner* joue un rôle de contrôle, de surveillance et d'investigation vis-à-vis des interventions de contrainte³⁸.

2. Détention de personnes atteintes de maladie mentale dans le contexte médical

76. L'Australie veille à ce que le droit à la liberté et à la sécurité de toutes les personnes souffrant de problèmes de santé mentale soit respecté. Les personnes atteintes de maladie mentale ne peuvent être détenues dans un contexte médical que si elles représentent un danger pour elles-mêmes ou pour autrui³⁹. Les mesures de détention sont soumises à un certain nombre de garanties. Par exemple:

a) En vertu de la *loi de 2007 de Nouvelle-Galles du Sud* sur la santé mentale, une personne souffrant de maladie mentale ou de troubles mentaux ne peut être placée d'office que s'il est établi qu'aucun mode de prise en charge moins restrictif ne peut raisonnablement être utilisé avec la même efficacité et le même niveau de sécurité;

b) En Australie occidentale, le bureau du *Chief Psychiatrist* a la mission statutaire de veiller à la sûreté et à la qualité des soins de santé mentale dispensés aux personnes détenues en vertu de la loi de 1996 de l'Australie occidentale sur la santé mentale. La loi impose que l'option la moins restrictive soit étudiée en priorité lorsque l'on envisage la détention d'une personne souffrant de maladie mentale. Les malades mentaux privés de leur liberté en vertu de cette loi peuvent faire appel auprès du Tribunal administratif de l'État;

c) En vertu de la *loi de 1994 du Territoire de la capitale australienne* sur la santé mentale (traitements et soins), les personnes concernées par une ordonnance de placement d'office ou de traitement obligatoire ont le droit de faire appel et elles ont le droit de se représenter elles-mêmes ou de se faire représenter par un avocat, un membre de leur famille ou une autre personne dans la procédure d'appel.

77. Le *Projet national sur l'isolement et la contrainte des personnes atteintes de troubles mentaux* est une initiative conjointe du Gouvernement australien et des gouvernements des États et des territoires qui a pour but essentiel de limiter et si possible d'éliminer le recours à l'isolement et à la contrainte dans les services publics de santé mentale. Un Groupe de travail sur l'isolement et la contrainte s'emploie à élaborer des principes et procédures nationaux relatifs au recours à l'isolement, qui viendront s'intégrer dans un ensemble plus large de directives concernant la gestion des troubles du comportement et des comportements violents dans les établissements psychiatriques d'hospitalisation. Toutefois, il est reconnu qu'il reste des efforts à faire dans ce domaine

ces pratiques sont énoncées de façon très détaillée dans des directives sur l'aide au comportement intitulées *Behaviour Support: Policy and Practice (2009)*.

³⁸ Toutes les interventions de contrainte doivent être signalées mensuellement au *Senior Practitioner*. Ce dernier rend compte annuellement de ses activités et des interventions de contrainte menées.

³⁹ On trouvera à l'annexe I des données provenant de plusieurs juridictions australiennes sur le nombre de personnes souffrant de maladie mentale qui sont privées de liberté.

pour mieux contrôler le recours à l'isolement et à la contrainte dans le système de santé mentale.

78. On trouvera d'autres renseignements sur le traitement non volontaire des personnes atteintes de maladie mentale ci-dessous, dans la section consacrée à l'article 17.

3. Privation de liberté dans le contexte de la justice pénale

79. Lorsque des personnes handicapées sont privées de leur liberté dans le contexte de la justice pénale, elles bénéficient des mêmes garanties de procédure que toute autre personne privée de liberté. Les prisons et les autres lieux de privation de liberté du système de justice pénale sont administrés par les États et les territoires. Un certain nombre de politiques et de pratiques permettent de tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées détenues dans le système de justice pénale, notamment en matière d'accès physique pour les personnes atteintes d'un handicap physique et en matière d'accès à l'information pour les personnes souffrant de déficience visuelle ou auditive ou de déficience cognitive.

80. La Nouvelle-Galles du Sud, par exemple, pour répondre aux besoins supplémentaires d'assistance des délinquants handicapés, s'est dotée d'une unité spécialisée de services aux personnes handicapées desservant tout l'État et de quatre unités subsidiaires, où sont placés les délinquants qui, du fait de leur handicap, ne peuvent pas séjourner dans les établissements correctionnels classiques.

81. Les *Normes relatives aux soins de santé primaires* de l'État du Victoria, élaborées en 2009, prévoient que les détenus présentant un handicap sont identifiés à leur arrivée et que le personnel de santé est informé des facteurs de risque et des besoins particuliers de ces prisonniers et reçoit la formation voulue pour pouvoir leur dispenser les soins nécessaires. L'administration pénitentiaire de l'État du Victoria s'est dotée d'une unité pénitentiaire spécialement équipée pour recevoir les détenus souffrant de déficience cognitive. Elle propose aussi des programmes adaptés aux délinquants handicapés, dispense des formations aux divers types de handicap à plus de 450 agents des prisons et services pénitentiaires travaillant au contact des détenus, et a mis au point des supports d'information sur les mécanismes de plainte disponibles dans les prisons de l'État qui sont accessibles aux détenus handicapés.

82. Le Queensland expérimente actuellement un projet en faveur des délinquants dont les fonctions cognitives sont altérées, qui prévoit des formations spécialisées pour les agents pénitentiaires, le recrutement d'auxiliaires pour les personnes handicapées détenues dans les centres pénitentiaires et la participation d'une ONG spécialisée qui apporte son aide dans la gestion des transitions et la réinsertion sociale des détenus. Une unité d'appui personnalisé destinée à accueillir des délinquants souffrant d'un dysfonctionnement de la fonction cognitive est également à l'essai.

83. Le Département de l'administration pénitentiaire de l'Australie occidentale offre divers services spécialisés destinés à répondre aux besoins des personnes handicapées en matière de communication, notamment un programme d'administration des plaintes offrant des services aux personnes atteintes de troubles du langage ou de l'audition, des plans de prise en charge des jeunes handicapés détenus dans les centres de détention pour mineurs de l'État et un programme visant à éviter de soumettre les auteurs d'infractions mineures présentant une déficience intellectuelle à une procédure judiciaire en recourant plutôt à des moyens de prise en charge communautaire.

84. On trouvera d'autres renseignements sur le traitement non volontaire des personnes atteintes de maladie mentale ci-dessous à la section consacrée à l'article 17.

I. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

85. La loi du Commonwealth de 1995 relative au Code pénal interdit expressément la torture conformément à la définition qui en est donnée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁰. Les dispositions de cette loi s'appliquent de la même façon à tous, y compris aux personnes handicapées. Une infraction de torture figure aussi dans les législations pénales du Queensland⁴¹ et du Territoire de la capitale australienne⁴² et s'applique à tous les individus, y compris aux personnes handicapées⁴³. L'infraction figurant dans la législation du Territoire de la capitale australienne définit la torture dans des termes analogues à ceux de la Convention contre la torture. Au Queensland en revanche, l'infraction n'implique pas nécessairement que l'auteur des actes de torture soit un agent de la fonction publique. En vertu de la loi de l'Australie occidentale de 1996 sur la santé mentale, la maltraitance ou la négligence délibérée infligée à un patient par une personne qui en a la charge constituent une infraction qui emporte des peines importantes.

86. En Australie, nul ne peut être soumis à une expérience médicale ou scientifique sans avoir donné son consentement libre et éclairé. Le consentement à un traitement médical est réglementé par des politiques et/ou par une législation qui sont propres à chaque juridiction. On trouvera de plus amples renseignements sur le consentement au traitement médical ci-après, dans les sections consacrées aux articles 12 et 17.

J. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

87. Le Gouvernement australien reconnaît que les personnes handicapées, particulièrement les femmes et les enfants, sont exposées à la violence et à la maltraitance. Il en est ainsi pour les femmes atteintes de divers types de handicap, y compris physique et cognitif. Parmi les mesures prises par le Gouvernement australien pour réduire la violence à l'égard des femmes et des enfants en général, certaines s'adressent plus particulièrement aux personnes handicapées:

a) Un programme axé sur le respect dans les relations interpersonnelles, mettant l'accent sur le renforcement des comportements protecteurs à l'égard des jeunes présentant un handicap intellectuel et sur l'amélioration de leurs aptitudes relationnelles;

b) La représentation d'un grand mouvement de personnes handicapées, *Women with Disabilities Australia* (WWDA), au sein du Groupe consultatif sur la violence à l'égard des femmes.

88. Une ligne d'assistance téléphonique fonctionnant à l'échelle du pays permet de signaler les cas de maltraitance et de négligence envers des personnes handicapées. Ce service, financé par des fonds publics, contribue à la protection des droits des personnes handicapées. Le Gouvernement australien finance également le Programme national d'information sur le handicap, qui contribue à la lutte contre les mauvais traitements et la négligence dont les personnes handicapées peuvent faire l'objet. Dans le cadre de ce

⁴⁰ *Loi du Commonwealth de 1995 relative au Code pénal*, sect. 274.

⁴¹ *Loi du Queensland de 1899 relative au Code pénal*, sect. 320A.

⁴² *Loi du Territoire de la capitale australienne de 1900 sur les infractions*, sect. 36.

⁴³ La loi de 2007 relative au Code pénal du territoire autonome de l'île Norfolk prévoit également une infraction de torture, dont la définition est semblable à celle de l'infraction prévue dans le Code pénal du Territoire de la capitale australienne.

programme, en 2009 et 2010 quelque 15 millions de dollars ont été distribués à 63 organisations œuvrant dans tout le pays.

89. En Australie, c'est aux États et aux territoires qu'il incombe au premier chef de protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre l'exploitation, la violence et la maltraitance. Il existe au niveau des États et des territoires un ensemble de dispositifs destinés à protéger les personnes handicapées, qui tiennent compte de la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants handicapés vis-à-vis de la violence et de la maltraitance. Il s'agit d'organismes publics chargés d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés à des enfants par leurs parents ou tuteurs, de médiateurs et autres organes administratifs qui enquêtent sur les plaintes concernant des fonctionnaires, de procédures judiciaires engagées par les forces de police des États ou des territoires, et de plans d'action mis en place pour lutter contre la violence familiale.

90. La Nouvelle-Galles du Sud a introduit dans sa loi relative aux agressions sexuelles un «élément d'objectivité» «*objective fault test*» visant à élargir les circonstances dans lesquelles il est considéré que le consentement n'a pas été donné, notamment lorsque le plaignant est incapable de comprendre ou d'apprécier la nature de l'acte en cause. L'objectif essentiel de cette disposition est d'assurer une plus grande protection aux femmes handicapées.

91. Le Gouvernement du Victoria a mis en place un certain nombre de mesures visant à assurer la protection des personnes handicapées contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance; il a notamment désigné un Commissaire chargé des services aux personnes handicapées, qui a pour mission d'examiner les plaintes portant sur les services aux personnes handicapées et de jouer un rôle de médiation, et le Bureau du Défenseur du peuple est chargé d'enquêter sur la situation de personnes handicapées qui seraient exploitées ou victimes de mauvais traitements ou qui auraient besoin d'être placées sous tutelle.

92. Au Queensland, l'*Adult Guardian* est un organe chargé d'enquêter sur les allégations, formulées par toute personne ou organisation, faisant état de mauvais traitements, de négligence ou d'exploitation envers une personne majeure dont les facultés sont altérées. L'*Adult Guardian* peut également ordonner des mesures de protection si les allégations sont avérées et que la personne concernée risque de faire l'objet d'autres abus.

93. En Australie méridionale, le Commissaire chargé de l'examen des plaintes contre les services de santé et les services à la collectivité enquête sur les plaintes formulées par des usagers au sujet de services fournis ou financés par les services de santé publique de l'État (Disability SA), et examine les questions d'ordre structurel qui peuvent se poser quant à la prestation de ces services.

94. En Tasmanie, la loi de 1995 sur la tutelle et la curatelle donne autorité au Conseil des tutelles et curatelles, à la Police de Tasmanie et au Tuteur de l'État de Tasmanie (*Public Guardian*) pour intervenir et fournir une protection immédiate aux personnes handicapées victimes d'exploitation, de violence et de maltraitance.

K. Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

95. L'Australie reconnaît que toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale au même titre que les autres.

1. Consentement au traitement médical

96. Chaque juridiction possède ses propres politiques et/ou sa propre législation en ce qui concerne le consentement au traitement médical⁴⁴. L'Australie entend que la Convention autorise l'assistance ou le traitement obligatoire, y compris les mesures prises pour traiter un handicap mental, lorsqu'un tel traitement est nécessaire, en dernier recours et sous réserve de garanties⁴⁵.

97. Divers dispositifs permettent d'aider les personnes handicapées à exprimer leur consentement au traitement médical. Au Queensland par exemple, l'*Adult Guardian* est désigné pour se substituer à la personne concernée dans la prise de décisions relatives aux soins à lui administrer; ces décisions ne sont prises qu'avec l'avis des médecins et après que l'intéressé a pu faire part de son opinion et de ses souhaits, dans la mesure du possible.

2. Traitement médical des enfants handicapés

98. En Australie, dans le cas des enfants, la procédure d'obtention du consentement au traitement médical est la même, que l'enfant soit handicapé ou non. Par exemple, dans le Territoire de la capitale australienne, on ne peut administrer un traitement médical à un enfant (handicapé ou non) qu'après avoir obtenu le consentement d'un des parents, de la personne en charge de l'enfant ou d'un tuteur légal, en particulier lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans. Ceci vaut aussi pour les enfants soumis à un traitement non volontaire en vertu des dispositions relatives à la santé mentale. Par exemple, la loi de 1996 de l'Australie occidentale sur la santé mentale ne fait pas de distinction entre les adultes et les enfants en ce qui concerne les traitements non volontaires.

99. Lors des consultations publiques qui se sont tenues dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, il a été demandé au Gouvernement australien d'indiquer si des traitements médicamenteux psychiatriques étaient utilisés pour maîtriser le comportement d'enfants handicapés, en dehors de l'utilisation qui pouvait être faite de ce type de médicaments pour traiter des maladies diagnostiquées. Chacun des États et des territoires a donc été interrogé à ce sujet dans le cadre de l'établissement de la version définitive du rapport. À en juger par les informations communiquées cette pratique n'est tolérée dans aucune juridiction australienne. Par exemple, l'Australie occidentale, le Territoire du Nord et le Territoire de la capitale australienne ont tous répondu que l'usage des médicaments psychotropes était réservé au traitement des symptômes de maladies diagnostiquées et que de tels médicaments n'étaient pas prescrits pour réguler le comportement d'enfants handicapés. Le Bureau du *Chief Psychiatrist* (psychiatre en chef des autorités de santé publique) de l'Australie occidentale a recommandé de ne décider d'administrer un traitement médicamenteux psychiatrique à un enfant handicapé atteint d'une maladie mentale dans laquelle un tel traitement est indiqué, qu'après avoir envisagé tous les autres types de traitement possibles.

⁴⁴ Par exemple, en Australie occidentale, il s'agit de la *loi de 2008 portant modification des lois sur le consentement au traitement médical* et, en Tasmanie, de la section 6 de la *loi de 1995 sur la tutelle et la curatelle*.

⁴⁵ On trouvera dans la partie du rapport consacrée à l'article 12 des informations sur les cadres pour la prise de décisions accompagnée et la prise de décisions au nom d'autrui pour les personnes présentant des troubles de la fonction cognitive ou une altération des facultés intellectuelles.

3. Personnes atteintes de maladie mentale

100. Actuellement, il existe dans les différentes juridictions un éventail de lois réglant le traitement et la prise en charge non volontaires des personnes atteintes de maladie mentale, contenant un certain nombre de garanties. Par exemple:

a) En vertu de la *loi de Nouvelle-Galles du Sud de 2007 sur la santé mentale*, il est impératif de demander au patient s'il consent à une opération. Dans le cas d'un patient dont la capacité à exprimer son consentement est en cause (ou dans le cas des patients non volontaires, qui refusent de donner leur consentement), le Directeur général de la santé peut consentir à ce que l'opération chirurgicale soit pratiquée lorsque la personne principalement chargée du patient a donné son accord écrit à cet effet. En l'absence du consentement écrit de la personne principalement chargée du patient, c'est au Tribunal d'examen des décisions concernant la santé mentale qu'il incombe de donner ou non son autorisation. C'est également à lui qu'il revient d'approuver ou non l'administration d'un traitement médical spécial. Un praticien de santé habilité ne peut consentir à une intervention chirurgicale sur un patient que lorsque celle-ci est nécessaire et doit être pratiquée en urgence pour sauver la vie du patient ou lui éviter des dommages graves ou des souffrances;

b) La *loi du Queensland de 2000 sur la santé mentale* prévoit des critères d'exclusion visant à garantir que nul ne peut être considéré comme étant atteint de maladie mentale uniquement sur la base de considérations liées à la race, à la religion ou au handicap intellectuel. La loi prévoit la mise en place de mécanismes d'examen indépendants comme le Tribunal d'examen des décisions concernant la santé mentale et le Tribunal de la santé mentale, et assortit les ordonnances de traitement non volontaire de garanties. Lorsque des soins ou un traitement sont administrés sans le consentement du patient, le prestataire des soins ou du traitement s'expose à des poursuites pénales ou civiles. Dans le cas d'une personne majeure dont les facultés sont altérées, un mécanisme est mis en place pour que la décision de donner ou non le consentement soit prise pour lui;

c) En Australie occidentale, un patient non volontaire peut demander à ce que son statut soit réexaminé, contester le traitement et soulever toute question auprès du Conseil d'examen des décisions concernant la santé mentale, qui est un organe indépendant.

4. Stérilisation d'enfants handicapés

101. Le Gouvernement australien reconnaît le droit des personnes handicapées à conserver leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres. Compte tenu de la nature invasive et irréversible de la stérilisation, il considère que celle-ci ne peut être autorisée qu'en tant que mesure de dernier recours, après que l'intérêt supérieur de l'enfant a été dûment pris en compte, et à condition qu'elle ne soit pas pratiquée au seul motif du handicap de l'enfant. Le consentement d'un parent ou tuteur à la stérilisation ne pourra suffire que dans le cas où la stérilisation est une conséquence secondaire d'un acte chirurgical pratiqué de manière appropriée pour remédier à un dysfonctionnement ou guérir une maladie. En outre, un praticien de santé peut légalement pratiquer une stérilisation dans une situation d'urgence, c'est-à-dire lorsque l'opération est nécessaire pour sauver la vie du patient ou lui éviter des dommages graves. En toutes circonstances, un parent ou un tuteur qui souhaite faire stériliser un mineur doit obtenir l'autorisation d'une cour ou d'un tribunal. Conformément à l'article 7 de la Convention, la considération primordiale du tribunal qui examine de telles demandes est l'intérêt supérieur de l'enfant.

102. Des principes stricts s'appliquent aux décisions des tribunaux concernant la stérilisation. Par exemple, en Nouvelle-Galles du Sud, les lois sur la tutelle prévoient que si une personne n'est pas en mesure d'exprimer son consentement à une stérilisation ou à une interruption de grossesse, seul le tribunal des tutelles est habilité à autoriser ou non ces

actes. Le tribunal s'assure que la personne handicapée a un représentant distinct dans ces procédures, afin que son avis et son intérêt soient bien compris et communiqués au tribunal avant que celui-ci rende sa décision. Il peut être fait appel des décisions du tribunal en matière de stérilisation ou d'interruption de grossesse auprès de la Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud, qui est habilitée à examiner ces décisions et, le cas échéant, à les écarter ou à prendre des décisions qui s'y substituent.

L. Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

103. L'Australie reconnaît aux personnes handicapées le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, sur la base de l'égalité avec les autres.

1. Citoyenneté

104. L'Australie n'opère pas de discrimination à l'égard des personnes handicapées dans l'octroi et l'enregistrement de la citoyenneté. Les personnes handicapées peuvent demander et se voir octroyer la citoyenneté australienne sur la base de l'égalité avec les autres, y compris à la naissance. Il en va de même en ce qui concerne l'enregistrement comme citoyen par filiation.

105. La *loi du Commonwealth de 2007 sur la citoyenneté australienne* prévoit d'importants moyens d'assistance et aménagements pour aider les personnes handicapées dans les diverses démarches de demande de citoyenneté. En Australie, nul ne peut être privé, en raison de son handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant sa citoyenneté australienne ou d'autres titres d'identité.

2. Droit d'entrer et de rester en Australie

106. La Convention ne donne pas à une personne le droit d'entrer ou de rester dans un pays dont elle n'est pas résidente. Aucune restriction ne s'applique à l'entrée ou à la sortie du territoire australien pour les citoyens australiens handicapés. En ce qui concerne les non-ressortissants, les mêmes conditions s'appliquent à toutes les personnes qui cherchent à entrer en Australie, qu'elles soient handicapées ou non.

107. L'obtention d'un visa pour séjourner en Australie ou s'y établir est presque toujours conditionnée au respect des exigences de santé énoncées dans la loi australienne sur l'immigration⁴⁶. En vertu de ces exigences, toutes les personnes qui demandent un visa doivent se soumettre à des examens de santé, le cas échéant, lesquels doivent établir que leur état de santé est adapté à la durée de leur séjour et au type d'activités qu'elles conduiront en Australie. Ces exigences de santé ont pour buts de réduire au minimum les risques pour la santé publique, de maîtriser les dépenses publiques consacrées à la santé et aux services à la collectivité et de garantir l'accès aux services de santé et aux services à la collectivité aux résidents australiens, y compris aux personnes handicapées. Les mêmes conditions s'appliquent à toutes les personnes cherchant à entrer en Australie, qu'elles soient handicapées ou non. La déclaration interprétative de l'article 18 de la Convention faite par l'Australie énonce la façon dont le Gouvernement perçoit les obligations de

⁴⁶ Toutes les personnes se trouvant en Australie et dont il est établi qu'elles sont admissibles au bénéfice du statut de réfugié ou envers lesquelles s'applique l'obligation de non-refoulement qui incombe à l'Australie en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme se voient accorder la protection de l'Australie, qu'elles soient ou non atteintes d'un handicap. À titre discrétionnaire et pour des raisons humanitaires impérieuses, une dérogation aux exigences relatives aux conditions de santé peut être accordée dans le cas de certains visas, notamment les visas pour motif humanitaire, pour autant que les coûts ne soient pas jugés excessifs.

l'Australie découlant de cet article. L'Australie considère que les exigences de santé qu'elle impose aux non-ressortissants cherchant à entrer ou à rester dans le pays sont fondées sur des critères légitimes, objectifs et raisonnables et sont donc conformes aux dispositions de l'article 18.

3. Accès aux procédures d'immigration

108. Les personnes handicapées ont accès de droit aux procédures d'immigration sur la base de l'égalité avec les autres. Elles jouissent des mêmes droits que toute autre personne à demander des visas et à contester et demander un examen judiciaire des décisions en matière d'immigration, et ce, quel que soit leur handicap. Les personnes présentant des troubles de l'audition ou du langage ou des difficultés à communiquer peuvent contacter le Département australien de l'immigration et de la citoyenneté par l'intermédiaire du *National Relay Service*, un service qui offre des services de communication électronique adaptés aux personnes présentant des troubles auditifs ou du langage. En outre, le Service de traduction et d'interprétation peut être sollicité par les personnes atteintes de troubles visuels qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue anglaise. Les personnes qui éprouvent des difficultés à utiliser le téléphone ou à communiquer par écrit peuvent faire appel à un tiers pour agir en leur nom.

109. En ce qui concerne l'accès aux procédures d'immigration, le Tribunal d'examen des décisions relatives à l'immigration et le Tribunal d'examen des affaires relatives aux réfugiés sont tenus, en vertu du plan d'action en faveur des personnes handicapées qu'ils ont adopté, de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas désavantagées par rapport aux autres personnes dans l'accès à leurs services.

M. Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

110. Le Gouvernement australien a pris un certain nombre de mesures pour faciliter l'insertion des personnes handicapées dans la société, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent rencontrer pour mener une vie autonome.

111. Entre 1981 et 2003, on a observé une nette évolution en faveur du maintien au sein de la collectivité pour les personnes âgées de moins de 65 ans ayant des limitations fortes ou des restrictions importantes dans les activités essentielles. Une personne sur 40 dans cette catégorie vivait en établissement spécialisé en 2003, contre près d'une sur 10 en 1981⁴⁷. Ces statistiques traduisent la volonté de privilégier désormais les services de proximité en matière de santé et de protection sociale en Australie.

112. En 2007-2008, l'immense majorité des personnes handicapées vivaient dans des logements indépendants au sein de la collectivité (184 144, soit 74,9 %). Les personnes qui vivaient dans des structures d'aide à la vie autonome, de type résidence collective, étaient au nombre de 13 191 (5,4 %); 10 062 personnes (4,1 %) vivaient en établissement spécialisé – foyers et institutions. Le reste, soit 10 455 personnes (4,3 %), vivaient dans d'autres environnements non individuels⁴⁸.

⁴⁷ Institut australien de la santé et de la protection sociale, *Disability in Australia: trends in prevalence, education, employment and community living*, Bulletin 61, juin 2008, disponible à l'adresse: <http://www.aihw.gov.au/publications/index.cfm/title/10495>.

⁴⁸ Institut australien de la santé et de la protection sociale, *Disability support services 2007-08: national data on services provided under the Commonwealth State/Territory Disability Agreement*.

1. Soutien à l'autonomie de vie

113. Le Programme national de soins à domicile et de proximité est une initiative conjointe du Gouvernement, des États et des territoires australiens. Ce Programme prévoit différentes prestations telles que l'assistance ménagère et l'aide personnelle associées à des services de santé et de soins infirmiers dispensés par des professionnels, afin de permettre aux Australiens âgés ainsi qu'aux personnes plus jeunes handicapées et à leurs aidants d'avoir une plus grande autonomie chez eux et en société, de façon à ne recourir au placement en structure spécialisée que lorsque cette solution est absolument indispensable⁴⁹.

114. Le Programme relatif aux personnes jeunes handicapées placées en maison de retraite vise à réduire dans l'ensemble du pays le nombre des intéressés vivant dans ce type d'établissement ou susceptibles d'y être admis, et à renforcer l'encadrement des personnes handicapées qui choisissent de rester en maison de retraite ou pour lesquelles cet hébergement est la seule solution appropriée parmi les options disponibles. Une évaluation à mi-parcours effectuée en 2009 a montré que ce programme avait un impact positif et qu'il devrait permettre d'ici à 2011 de réduire de 689 personnes au maximum le nombre de personnes handicapées relativement jeunes placées en maison de retraite (pour la catégorie prioritaire des personnes handicapées de moins de 50 ans). Ce programme relève désormais de l'Accord national sur le handicap et, à ce titre, il bénéficie d'un financement du Gouvernement australien.

2. Initiatives visant à faciliter la vie en société pour les personnes handicapées

115. Diverses initiatives visent à aider les personnes handicapées à vivre dans la société⁵⁰. Ainsi, en Australie occidentale, l'Initiative de vie au sein de la collectivité garantit que les personnes handicapées et leur famille ont la maîtrise de la prise de décisions pour la conception et la mise au point d'aménagements personnalisés leur permettant de vivre dans leur propre logement au sein de la collectivité. Elle confère ainsi un pouvoir important aux personnes handicapées et offre une solution de rechange aux formules classiques d'hébergement en foyer collectif.

3. Logements collectifs accessibles aux personnes handicapées

116. Le Gouvernement australien octroie des financements aux États et territoires pour gérer et construire des logements sociaux. Au 30 juin 2009, le parc immobilier comportait 336 464 logements sociaux, occupés par 328 736 ménages. Les logements communautaires, quant à eux, sont gérés par des ONG; au 30 juin 2009, ce type d'habitat abritait 37 833 ménages, dont plus de 30 % comprenaient une personne handicapée.

117. En 2008, le Gouvernement australien a annoncé qu'il créerait de nouveaux hébergements destinés aux personnes handicapées⁵¹. Les financements prévus à ce titre ont été répartis entre les États et les territoires; ils permettront de disposer de 313 places supplémentaires en logements accompagnés à l'échelle nationale d'ici à 2012. Cette initiative contribuera aussi à répondre aux préoccupations des aidants vieillissants, qui se

⁴⁹ On trouvera à l'annexe F des données sur les services financés au titre de ce Programme.

⁵⁰ Un objectif essentiel du Plan relatif au handicap 2002-2012 mis en œuvre par l'État du Victoria est d'édifier des communautés inclusives. Aux termes du document *Future Directions: Towards Challenge 2014*, élaboré par le Territoire de la capitale australienne, les pouvoirs publics s'engagent à continuer de concevoir un habitat plus adapté aux besoins des personnes handicapées, à conduire des recherches sur les possibilités d'accession à la propriété et à identifier des partenariats possibles avec le secteur privé et les collectivités en vue de faciliter l'accès aux financements pour ces projets.

⁵¹ Le Gouvernement australien a investi 100 millions de dollars au titre du budget de l'équipement pour ces hébergements.

soucient de ce qu'il adviendra de leurs enfants quand eux-mêmes ne seront plus en mesure de s'occuper d'eux.

118. En 2009, le Gouvernement australien a annoncé qu'il construirait plus de 19 300 nouveaux logements sociaux en deux étapes. Dans le cadre de cette initiative, il agit en étroite coopération avec les États et territoires pour faire en sorte que le plus grand nombre possible de logements prévus dans la deuxième tranche du programme (environ 16 500) intègrent des éléments de conception universelle qui rendent ces équipements plus accessibles⁵².

119. En outre, diverses initiatives sont prises à l'échelon des États et des territoires pour que les logements communautaires soient accessibles aux personnes handicapées. Ainsi, les nouveaux logements construits par Housing SA sont conçus pour offrir des équipements accessibles et adaptables. En 2010, le gouvernement du Territoire de la capitale australienne livrera plus de 300 nouveaux logements conformes aux principes de la conception universelle. Cette dernière est également une priorité pour le gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud, qui encourage la construction de logements locatifs bien situés, accessibles et abordables dans tout l'État, ainsi que la réalisation de foyers d'accueil qui puissent répondre aux besoins des personnes handicapées⁵³. En Australie occidentale, la Commission des services pour les personnes handicapées alloue des financements pour un hébergement accompagné, de façon à permettre à ces personnes de bénéficier au sein de la collectivité d'un milieu de vie aussi proche que possible de celui dont jouissent les autres membres de la communauté, et à laisser aux personnes handicapées et à leur famille une certaine latitude quant au choix des prestataires de services d'accompagnement.

120. Toutefois, les pouvoirs publics ne nient pas qu'il existe des carences en matière de structures d'accueil pour les personnes handicapées. La Commission des services pour les personnes handicapées d'Australie occidentale souligne que la prise en charge des personnes en attente d'hébergement soulève deux problèmes essentiels: premièrement, la capacité de financer le dispositif actuel et deuxièmement, l'infrastructure propre à assurer cette prise en charge⁵⁴.

4. Personnes âgées handicapées

121. Lors de la consultation publique à laquelle a donné lieu le présent rapport, il a été demandé au Gouvernement australien quels étaient les politiques ou programmes en place pour accompagner les personnes âgées handicapées qui souhaitent rester vivre chez elles.

122. En vertu de l'Accord national sur le handicap, les aidants vieillissants constituent un groupe prioritaire et l'âge des aidants est considéré comme un facteur de risque pour déterminer les priorités en matière de prestations.

123. En Nouvelle-Galles du Sud, les personnes handicapées qui ont besoin d'une aide liée au vieillissement bénéficient d'un accompagnement à domicile autant que possible; elles ne sont orientées vers des services spécialisés pour le troisième âge que si une équipe de prise en charge et d'évaluation le juge nécessaire, une telle mesure nécessitant le consentement de l'intéressé ou de son tuteur. En outre, les pouvoirs publics encouragent la création de logements (y compris de structures d'accueil spécialisées) de façon à accroître et diversifier l'offre d'hébergements répondant aux besoins des personnes âgées ou handicapées⁵⁵. Le

⁵² Un montant de 5 milliards 238 millions de dollars a été affecté à cette initiative dans le cadre du Plan d'édification de la nation et de relance économique.

⁵³ *Affordable Rental Housing-State Environmental Planning Policy 2009*.

⁵⁴ On trouvera à l'annexe J des données sur le nombre de personnes handicapées en attente d'un hébergement accompagné dans un certain nombre de juridictions.

⁵⁵ *Housing for Seniors or People with a Disability – State Environmental Planning Policy 2004*.

Territoire du Nord a pris un certain nombre d'initiatives pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées habitant chez elles et leur éviter d'être placées en maison de retraite. Le gouvernement fournit un ensemble de services d'accompagnement individualisé aux personnes handicapées pour qu'elles puissent continuer de vivre au sein de la collectivité; les prestations financées à ce titre incluent notamment un encadrement et des services de prise en charge temporaire. En Australie occidentale, la Commission des services pour les personnes handicapées agit en concertation avec les organismes communautaires et les organisations qui s'occupent de personnes handicapées pour favoriser le maintien au domicile aussi longtemps que possible. Le transfert en maison de retraite des personnes bénéficiant d'un hébergement fourni par la Commission n'intervient qu'en dernier recours. Tous les équipements et logements sont désormais construits selon les prescriptions de la conception universelle et sont adaptés aux besoins spécifiques de la personne, ce qui facilite le maintien des personnes handicapées à leur domicile, le logement n'étant plus un facteur déterminant pour justifier le placement en maison de retraite.

5. Programmes destinés aux personnes atteintes de maladie mentale

124. Le *Fourth National Mental Health Plan, an Agenda for a Collaborative Government Action* (quatrième Plan national de santé mentale: programme d'action concertée des pouvoirs publics) offre un cadre pour la mise en place d'un système de prise en charge précoce de la maladie mentale. Pour aider les patients à se rétablir et éviter que leur situation ne s'aggrave, un éventail de moyens est nécessaire: services d'hospitalisation pour une prise en charge médicalisée, structures d'hébergement et services de logement. Il faut notamment disposer d'un plus grand nombre d'hébergements à court et à long terme en lien avec des services ambulatoires de proximité et offrir un accompagnement aux personnes handicapées par suite de leur maladie mentale et qui sont locataires afin qu'elles puissent conserver leur logement.

125. On relève des pénuries en ce qui concerne les structures d'accueil pour les personnes atteintes de maladie mentale. Dans le Territoire du Nord, par exemple, on manque de logements pour les patients présentant des troubles légers à modérés et nécessitant un accompagnement. Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement australien s'est engagé à créer d'ici à juillet 2010 quelque 1 316 nouveaux lits de soins subaigus dans les unités de réadaptation, de soins palliatifs, de santé mentale et de gériatrie⁵⁶. La prestation de services supplémentaires en soins subaigus pour les patients atteints de troubles mentaux facilitera la réinsertion dans la collectivité et limitera le recours à l'hospitalisation.

126. Dans le cas des personnes atteintes de troubles plus graves, le rétablissement n'est pas nécessairement synonyme de guérison et les symptômes peuvent réapparaître ou persister. Le Gouvernement australien propose un accompagnement à ces personnes et à leurs aidants pour leur permettre de participer à la vie de la société, grâce à plusieurs programmes. Ainsi, le *Targeted Community Care (Mental Health) Program* offre des services de santé mentale de proximité pour aider les patients à se rétablir en améliorant les compétences indispensables à la vie courante et la qualité de vie des intéressés, en développant les compétences et les connaissances de l'entourage familial afin de renforcer sa résilience et en soutenant les aidants pour qu'ils puissent continuer à jouer leur rôle.

⁵⁶ Le Gouvernement australien consacre un montant total de 1 milliard 630 millions de dollars à cette initiative.

N. Mobilité personnelle (art. 20)

127. Selon l'Enquête de 2003 sur le handicap, le vieillissement et les prestataires de soins, 61 % des quelque 3,8 millions de personnes handicapées vivant à la maison ont indiqué avoir besoin d'une aide pour s'occuper de leur santé ou assumer les tâches quotidiennes. Le Gouvernement australien travaille en collaboration avec les États et les territoires, dans le cadre de réformes d'envergure mises en œuvre au titre du Programme national relatif au handicap, pour que les personnes handicapées aient plus systématiquement accès aux aides et aux appareils nécessaires dans l'ensemble du pays d'ici à la fin de 2012. Les dispositifs régionaux sont notamment les suivants:

a) Le service *Enable NSW*, mis en place par le gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud, qui fournit des technologies d'assistance appropriées dans les domaines de la communication de base, de la mobilité, des fonctions respiratoires et des soins auto-administrés;

b) L'*Aids and Equipment Program*, mis en place par le gouvernement du Victoria, qui fournit aux personnes souffrant d'une incapacité permanente ou de longue durée des aides et des appareils subventionnés pour renforcer l'autonomie au domicile, faciliter la participation à la vie en société et aider les familles et les aidants à s'acquitter de leur rôle;

c) Le *Medical Aids Subsidy Scheme*, mis en place par le gouvernement du Queensland, qui offre l'accès à des subventions pour la fourniture d'aides et d'appareils aux résidents de l'État souffrant d'une pathologie ou d'une incapacité permanentes et stabilisées, afin de les aider à vivre chez eux et éviter ainsi un placement en établissement ou une hospitalisation précoces ou inappropriés;

d) L'*Independence and Mobility Scheme*, mis en place par le gouvernement du Territoire du Nord, qui fournit du matériel d'aide à l'autonomie, depuis les chaises roulantes électriques spécialisées jusqu'aux accessoires pour personnes incontinentes.

128. Plusieurs programmes régionaux incluent l'accès à des matériels et logiciels spécialisés pour permettre aux personnes handicapées d'utiliser les ordinateurs et l'Internet; tel est le cas par exemple du Centre pour l'autonomie de vie mis en place en Australie méridionale.

O. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

1. Accès des personnes handicapées à l'Internet

129. Consciente que l'accès aux sites Web peut contribuer à un environnement qui facilite l'inclusion des personnes handicapées dans la société en leur permettant de participer à tous les aspects de la vie publique, l'Australie est déterminée à améliorer l'accessibilité de l'information en ligne. Les départements et services du Gouvernement australien sont tenus d'adopter des normes et des règles minima communes pour l'information en ligne, notamment en se conformant aux *Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG 2.0)*.

130. En vertu de l'article 24 de la loi sur la discrimination fondée sur l'invalidité, les organismes sont également tenus de faire en sorte que leurs sites Web soient accessibles aux personnes handicapées. Cette obligation s'applique à tout particulier ou toute organisation qui élabore une page Web en Australie ou qui affiche ou exploite une page Web sur un serveur australien.

2. Services nationaux d'information et de sous-titrage pour les malentendants

131. Les dispositions de l'article 24 de la loi sur la discrimination fondée sur l'invalidité qui interdisent une telle discrimination dans la prestation de biens et de services s'appliquent aussi à la diffusion de programmes de télévision en accès gratuit. Le Gouvernement australien finance deux organismes: Media Access Australia, qui assure le sous-titrage des DVD éducatifs ou réalisés par les collectivités et des versions téléchargeables à l'intention des sourds et des malentendants, et Nican Incorporated, qui propose un site Web contenant des informations sur les voyages, le sport et les activités récréatives accessibles aux personnes handicapées. Dans l'ensemble des départements et organismes du Gouvernement australien, des directives imposent aux différents échelons le sous-titrage de tous les messages publicitaires diffusés à la télévision et des vidéos d'information destinées au grand public.

3. Services d'aide aux malvoyants pour l'accès aux documents imprimés

132. Le Programme de services d'accès aux documents imprimés, financé par le Gouvernement australien, produit des copies originales numérisées aisément convertibles dans différents formats alternatifs, de façon que les malvoyants aient immédiatement accès à l'information sous la forme qui leur convient.

133. En outre, on trouve dans chaque juridiction des services à l'intention des malvoyants. Au Queensland, par exemple, le Centre de promotion de l'enseignement et de la formation professionnels fournit aux organismes de formation une information et des conseils sur les moyens de rendre les matériels didactiques accessibles. Le gouvernement du Territoire de la capitale australienne finance Radio One RPH, qui propose des formes de communication alternatives, notamment des programmes radiodiffusés, et la Société des aveugles de Canberra, qui offre des services d'information et d'orientation et des supports de communication alternatifs, notamment en diffusant chaque année 11 bulletins d'information sonores.

P. Respect de la vie privée (art. 22)

134. Tous les Australiens bénéficient des protections garanties en vertu de la loi du Commonwealth de 1988 sur le respect de la vie privée. Cette loi régleme la confidentialité de l'information dans le secteur public australien et les entités du secteur privé qui relèvent de ses dispositions. Elle protège la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

135. Le Commissaire australien à la protection de la vie privée est l'autorité responsable en la matière au niveau national. Il remplit à ce titre des fonctions essentielles: il fournit notamment des informations et des conseils concernant le respect de la vie privée au regard des dispositions de la loi, examine les plaintes et conduit des audits. Les services du Commissariat à la protection de la vie privée sont accessibles par Internet, par téléphone et par appareil de télécommunication (transcription écrite) pour personnes sourdes ou ayant des troubles de la parole.

136. La plupart des États et les deux territoires se sont dotés de lois réglementant la protection de la vie privée dans leur secteur public⁵⁷. Des cadres législatifs sont également en place dans chaque juridiction pour réglementer les questions de confidentialité concernant les dossiers médicaux⁵⁸.

Q. Respect du domicile et de la famille (art. 23)

1. Droit au mariage sur la base du libre et plein consentement des époux

137. La loi du Commonwealth de 1961 sur le mariage régit tous les mariages en Australie. Elle repose sur le droit pour tous les hommes et les femmes d'âge nubile (18 ans) de se marier s'ils le souhaitent. Dans certaines circonstances, le mariage est frappé de nullité, ainsi lorsqu'une personne est incapable mentalement de comprendre la nature et les conséquences de la cérémonie nuptiale. Ces dispositions visent à garantir que le mariage soit contracté par les intéressés de leur plein gré.

2. Accompagnement des parents, des proches et des aidants de jeunes handicapés

138. Les pouvoirs publics australiens sont conscients du risque d'isolement que courent les parents et les aidants de jeunes enfants handicapés, du fait que la lourdeur de leur tâche les coupe bien souvent du reste de la famille et de leurs amis. Le programme *Respite Support for Carers of Young People with Severe or Profound Disability* vise à soulager momentanément et à court terme les personnes qui s'occupent de jeunes atteints d'incapacité grave ou profonde, en facilitant l'accès à l'information, à la prise en charge temporaire et à d'autres formes d'assistance adaptées aux besoins individuels et à la situation des prestataires et des bénéficiaires des soins⁵⁹. Le programme *MyTime Peer Support Groups for Parents of Young Children with Disability* propose le soutien de groupes de pairs aux parents et personnes qui s'occupent de jeunes enfants handicapés ou souffrant de maladie chronique⁶⁰.

139. Les informations concernant la stérilisation de personnes handicapées figurent ci-dessus au titre de l'article 17.

R. Éducation (art. 24)

140. Tous les enfants australiens, y compris les enfants handicapés, ont le droit de suivre un enseignement primaire et secondaire. Le taux de fréquentation scolaire parmi tous les enfants handicapés âgés de 5 à 20 ans est passé de 72 % en 1981 à 80 % en 2003. Parmi les enfants de cette classe d'âge ayant des limitations importantes ou profondes, le taux de scolarisation est passé de 81 % en 1981 à 89 % en 2003⁶¹.

⁵⁷ Loi de 1998 sur la protection de la vie privée et des données personnelles (Nouvelle-Galles du Sud); loi de 2000 sur la protection des données (Victoria); loi de 2009 sur la protection des données (Queensland); loi sur l'information (Territoire du Nord), par exemple.

⁵⁸ Loi de 2002 sur la confidentialité des dossiers médicaux et des données médicales (Nouvelle-Galles du Sud); loi de 1997 sur les dossiers médicaux (confidentialité et accès) (Territoire de la capitale australienne), par exemple.

⁵⁹ Ce programme était financé à hauteur de 8 621 000 dollars en 2008-2009 et s'adressait à 5 392 aidants.

⁶⁰ Ce programme était financé à hauteur de 2 869 000 dollars en 2008-2009 et s'adressait à 2 703 parents ou aidants.

⁶¹ Institut australien de la santé et de la protection sociale, *Disability in Australia: trends in prevalence, education, employment and community living*, Bulletin 61, juin 2008, disponible à l'adresse: <http://www.aihw.gov.au/publications/index.cfm/title/10495>.

1. Normes en matière d'éducation des personnes handicapées

141. En vertu de la loi sur la discrimination fondée sur l'invalidité, toute discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans la prestation de l'éducation est illégale. Promulguées en application de cette loi, les Normes 2005 en matière d'éducation des personnes handicapées confèrent aux élèves handicapés le droit de bénéficier d'un accès, de services et d'équipements comparables à ceux dont disposent les autres élèves ainsi que le droit de participer à l'éducation et à la formation sans discrimination⁶². Les prestataires de services éducatifs ont l'obligation positive de procéder à des aménagements raisonnables pour répondre aux besoins de l'élève handicapé et de mettre en place des stratégies et des programmes pour empêcher le harcèlement et la victimisation. Les particuliers peuvent porter plainte auprès de la Commission australienne des droits de l'homme s'ils estiment que ces normes n'ont pas été respectées⁶³.

2. Établissements publics

142. L'Australie est bien consciente des difficultés auxquelles se heurtent les enfants présentant diverses formes de handicap pour recevoir un enseignement de qualité sur la base de l'égalité avec les autres enfants. Tous les États et territoires offrent un accompagnement spécial aux élèves handicapés pour leur permettre d'effectuer un parcours scolaire dans les mêmes conditions que les autres élèves et les aider à réaliser pleinement leurs potentialités.

143. Les élèves handicapés peuvent être scolarisés dans des classes ordinaires, dans des classes de soutien au sein des établissements scolaires ou dans des établissements spécialisés. En 2003, parmi les élèves présentant une déficience intellectuelle, 82 400 (45 %) suivaient les cours dans une classe ordinaire, 70 200 (38 %) dans une classe spéciale et 31 500 (17 %) dans un établissement spécialisé⁶⁴. 95 % des élèves ne présentant pas de déficience intellectuelle (mais étant atteints de troubles psychiatriques, de lésions cérébrales acquises ou de diverses formes d'incapacité physique) et 77 % des élèves atteints d'un handicap sensoriel ou de troubles du langage étaient scolarisés dans une classe ordinaire⁶⁵. Chaque État ou territoire propose en outre des aménagements raisonnables pour satisfaire aux besoins d'apprentissage des élèves handicapés et leur fournir l'accompagnement nécessaire, à savoir par exemple:

a) En Nouvelle-Galles du Sud, du personnel pédagogique mobile, doté d'une expertise spécialisée dans des domaines tels que les déficiences visuelles et auditives, l'intervention précoce, l'autisme et les troubles du comportement, peut intervenir pour apporter un soutien aux élèves handicapés et à leurs enseignants. À l'échelon régional, le personnel de soutien fournit des avis sur la programmation et l'évaluation des cursus d'apprentissage destinés aux élèves handicapés ainsi que des informations sur l'accompagnement approprié pour permettre l'accès au programme scolaire moyennant des aménagements raisonnables;

⁶² Les normes sont disponibles en ligne à l'adresse: http://www.ag.gov.au/www/agd/agd.nsf/Page/Humanrightsandanti-discrimination_DisabilityStandardsforEducation.

⁶³ Ces normes feront l'objet d'un réexamen à partir du deuxième semestre de 2010. Il s'agira de déterminer si elles ont été efficaces et ont permis d'atteindre leurs objectifs et s'il est nécessaire de leur apporter des modifications.

⁶⁴ Institut australien de la santé et de la protection sociale, *Disability in Australia: intellectual disability*, Bulletin 67, novembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.aihw.gov.au/publications/index.cfm/title/10582>.

⁶⁵ Ibid.

b) Au Victoria, les établissements prévoient un soutien spécialisé pour les élèves déficients visuels dispensé par des enseignants de passage maîtrisant le braille, la fourniture de matériels sous des formes alternatives et de technologies d'assistance, ainsi qu'une formation permanente pour le personnel scolaire;

c) Au Queensland, le Programme d'aménagement scolaire fournit un financement et un soutien ciblé pour les élèves handicapés nécessitant un accompagnement pédagogique important. Pour aider les élèves qui n'ont pas accès aux documents imprimés, un service de bibliothèque alternative et de production de documents en braille traduit les manuels et les autres matériels d'apprentissage dans des formats alternatifs afin que les établissements les prêtent aux élèves. L'accompagnement pour les élèves sourds ou malentendants qui communiquent en langue des signes est fourni par des assistants pédagogiques qui servent d'interprètes et de guides pour l'apprentissage de la langue des signes australienne;

d) En Australie occidentale, l'accent est mis sur l'aménagement et l'ajustement du programme scolaire grâce à diverses adaptations portant sur les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage. Le recours aux technologies de la communication et à la langue des signes facilite l'exécution du programme;

e) En Australie méridionale, pour que les élèves handicapés aient accès au programme et puissent prendre part à l'ensemble des activités éducatives, différents prestataires de services secondent le personnel enseignant: coordonnateurs pour les questions de handicap, psychologues-pédagogues (petite enfance), coordonnateurs de l'orientation, coordonnateurs des services destinés aux malentendants et orthophonistes.

3. Établissements privés

144. Les établissements privés sont financés partiellement par le Gouvernement australien et les États; des frais de scolarité sont généralement exigés dans ces établissements. Le Gouvernement australien apporte un soutien financier aux élèves handicapés fréquentant un établissement privé dans le cadre du programme *Literacy, Numeracy and Special Learning Needs*⁶⁶.

4. Enseignement supérieur

145. Le *Higher Education Disability Support Program* favorise l'accès et la participation des étudiants handicapés à l'enseignement supérieur (tertiaire). Dans le cadre de ce programme, les prestataires d'enseignement supérieur remplissant les conditions requises bénéficient d'un financement pour la mise en place d'activités qui contribuent à faciliter l'accès des étudiants nationaux handicapés. Cela inclut la prise en charge d'une partie des coûts liés à la production de matériels sous des formes alternatives, aux services d'interprétation en langue des signes et de prise de notes et à l'achat d'équipements.

5. Enseignement et formation professionnels

146. En 2009, le Conseil ministériel pour l'enseignement tertiaire et l'emploi, qui regroupe les ministres de l'ensemble des juridictions australiennes, a créé un conseil consultatif⁶⁷ pour le seconder dans ses efforts visant à améliorer les résultats des apprenants défavorisés dans le cadre du dispositif d'enseignement et de formation professionnels. Cet

⁶⁶ Le Gouvernement australien versera environ 810 millions de dollars pour la période 2009-2012 aux établissements privés afin d'aider les élèves défavorisés sur le plan éducatif, notamment les élèves handicapés.

⁶⁷ Le Conseil consultatif national pour l'équité en matière d'enseignement et de formation professionnels.

organe consultatif élabore une politique destinée à offrir aux apprenants défavorisés, notamment ceux qui sont handicapés, la possibilité de réaliser leur potentiel par l'amélioration de leurs compétences.

147. Cette politique vient compléter les mesures mises en place par les États et les territoires pour aider les personnes handicapées à bénéficier de l'enseignement et de la formation professionnels. Le gouvernement d'Australie occidentale, par exemple, fournit des ressources à tous les instituts techniques et établissements d'enseignement postsecondaire pour qu'ils apportent un soutien aux élèves handicapés, notamment en faisant appel à des encadrants chargés de veiller à ce que ces élèves aient tous accès aux moyens nécessaires: interprètes en langue des signes, matériel personnalisé, et tout autre aménagement raisonnable.

6. Apprentissage

148. Le Gouvernement australien apporte en outre un soutien aux apprentis australiens handicapés afin de les aider à réaliser pleinement leur potentiel en tant qu'ouvriers qualifiés. Ce soutien prend notamment la forme d'aides à l'embauche d'apprentis handicapés.

7. Aide pour le passage de l'école à l'emploi

149. Dans le cadre des arrangements relatifs aux services Handicap et emploi, les élèves handicapés remplissant les conditions requises peuvent bénéficier d'un soutien adapté à leurs besoins spécifiques, qu'il s'agisse de trouver un travail à temps partiel après les cours, d'entreprendre une formation en alternance ou de s'orienter à la sortie du secondaire. En Nouvelle-Galles du Sud, un programme intitulé *Transition to Work* (Passage à la vie active) apporte un soutien aux élèves handicapés ayant achevé leurs études pour acquérir des compétences qui les aideront à entrer dans la vie active, l'enseignement et la formation professionnels ou les études supérieures. D'autres informations sur le soutien en matière d'emploi sont fournies à la rubrique concernant l'article 27⁶⁸.

S. Santé (art. 25)

150. Les gouvernements des États et territoires ont mis en place un éventail de politiques et de programmes pour répondre aux besoins des personnes handicapées en matière de santé⁶⁹.

1. Protection contre la discrimination dans les services de santé

151. La loi relative à la discrimination fondée sur l'invalidité vise à éliminer cette discrimination dans la fourniture des biens et services, dont la prestation des services de santé⁷⁰.

⁶⁸ Pour des informations sur le nombre d'enfants handicapés bénéficiant de services, se reporter aux données ventilées par âge figurant à l'annexe E sur l'utilisation des services prévus en vertu de l'Accord Commonwealth, États et territoires sur l'invalidité.

⁶⁹ Ainsi, tous les hôpitaux et services de santé primaires du Victoria se sont dotés de plans d'action qui favorisent l'inclusion physique et les pratiques non discriminatoires dans la réponse aux besoins des personnes handicapées en matière de santé. Au Queensland, le Secteur de la santé a adopté le Plan pour les services aux personnes handicapées 2007-2010 et en Australie occidentale, le Département de la santé a mis en œuvre la Politique pour l'accès et l'inclusion des personnes handicapées 2007-2010.

⁷⁰ Loi du Commonwealth de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité, sect. 3 a) ii).

152. Plusieurs juridictions ont pris des mesures spécifiques pour assurer l'accès des personnes handicapées aux services de santé sexuelle et procréative. Dans le Territoire de la capitale australienne, les personnes handicapées ont accès dans des conditions d'égalité à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale dans le cadre du programme pour la santé sexuelle et la planification familiale, des cours sur ces questions étant également conçus spécialement à l'intention des personnes handicapées. En Tasmanie, l'Association pour la planification familiale sensibilise les personnes ayant une déficience intellectuelle aux comportements sociaux et sexuels sans risques dans le cadre du programme *So Safe*. En Australie occidentale, le Département de la santé finance le Service d'information et de consultation sur l'éducation sexuelle, qui élabore et met en œuvre des programmes visant à promouvoir la santé et le bien-être des personnes handicapées et à sensibiliser l'ensemble de la collectivité aux questions concernant la sexualité et le handicap.

2. Accessibilité des campagnes de santé publique

153. Des initiatives spécifiques ont été prises au niveau national et à celui des États et territoires pour que l'information relative à la santé publique soit accessible aux différentes catégories de personnes handicapées. En Australie occidentale, par exemple, la Commission des services aux personnes handicapées et BreastScreen ont mis au point une brochure illustrée intitulée *A Guide to Breast Health* pour sensibiliser les femmes ayant une déficience intellectuelle à l'importance de la santé du sein.

154. En outre, le Gouvernement australien finance le Service national d'interprètes en langue des signes australienne pour la prise de rendez-vous et le paiement, qui procure gratuitement les services d'un interprète aux patients sourds utilisant cette langue lorsqu'ils consultent dans un cabinet médical privé⁷¹.

3. Réforme du dispositif de santé mentale

155. En vertu de l'Accord national sur la santé et le réseau hospitalier, le Gouvernement australien est responsable des soins primaires en matière de santé mentale, qui visent essentiellement à répondre aux besoins des personnes atteintes de troubles mentaux légers à modérés courants, tels que l'anxiété et la dépression. Les services destinés à ces personnes sont dispensés dans le cadre de Medicare et d'autres programmes ciblés et complémentaires de soins primaires conçus pour permettre l'intervention précoce, favoriser le rétablissement et empêcher l'aggravation de l'état du patient.

156. Le Gouvernement australien reconnaît que le dispositif de prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux graves doit être amélioré et qu'il faut faire beaucoup plus dans ce domaine. Il travaille en collaboration avec les États et territoires pour définir le champ des réformes supplémentaires à envisager en matière de services de santé mentale, ce qui implique notamment de cerner les incohérences et les lacunes dans ces services et de revoir la répartition actuelle des fonctions et des compétences. La réforme plus large de la santé et des hôpitaux en Australie fournit une base pour faire avancer les choses dans le domaine de la santé mentale; elle permettra de débloquer des financements pour combler les lacunes les plus criantes, notamment en développant les services de santé mentale adaptés aux jeunes de 12 à 25 ans et en proposant, dans le cadre des soins primaires, une prise en charge individualisée aux personnes atteintes de troubles graves⁷².

⁷¹ Des services d'interprétation en langue des signes australienne ont ainsi été fournis à plus de 77 000 patients lors de consultations en cabinet privé depuis 2005.

⁷² Le budget adopté en mai 2010 prévoit des ressources d'un montant de 175,8 millions de dollars sur quatre ans, dont 123 millions de nouveaux crédits pour le financement d'initiatives supplémentaires dans le domaine de la santé mentale.

T. Adaptation et réadaptation (art. 26)

157. L'action que mène l'Australie pour répondre aux besoins des personnes handicapées en matière de services vise à aider ces personnes à devenir aussi indépendantes que possible dans leur vie quotidienne. L'Australie a créé des programmes spéciaux qui mettent l'accent sur l'intégration des personnes handicapées dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, et de nombreux programmes de réadaptation qui aident ces personnes à acquérir une indépendance optimale.

1. Réadaptation et emploi

158. Les services de l'emploi pour les personnes handicapées (*Disability Employment Services*), réseau d'organisations prestataires de services auquel le Gouvernement australien a sous-traité la fourniture d'une aide spécialisée aux demandeurs d'emploi handicapés ou souffrant de lésions ou traumatismes ou de problèmes de santé, offrent à ceux qui en font la demande des services de réadaptation professionnelle, avec pour objectif d'aider les personnes handicapées à trouver et conserver un emploi sûr et durable sur le marché du travail général. Les prestataires de services d'emploi destinés aux personnes handicapées peuvent aider les demandeurs d'emploi à comprendre leur lésion ou traumatisme ou leur handicap ou à en compenser les effets et à les gérer en renforçant les capacités de travail et en définissant des stratégies de travail propres à prévenir de nouveaux accidents.

159. En outre, toutes les juridictions australiennes ont leur propre régime d'indemnisation des travailleurs victimes d'accidents et font le nécessaire pour que le traitement des lésions ou traumatismes favorise la reprise d'une activité professionnelle⁷³.

2. Réadaptation et soins de santé

160. Il existe dans chaque juridiction des services de santé consacrés à la réadaptation des personnes handicapées. Ainsi, en Australie occidentale, des services de réadaptation sont fournis aux patients atteints de lésions cérébrales acquises dont l'état est stationnaire, permettant notamment aux jeunes handicapés de participer à une phase de réadaptation pendant laquelle ils peuvent acquérir des compétences pratiques utiles et sont encouragés à devenir indépendants et préparés à retourner chez eux avec un soutien communautaire. En Nouvelle-Galles du Sud, un programme de réadaptation aide les patients souffrant de lésions cérébrales à passer de l'environnement hospitalier au cadre familial et fournit un soutien aux personnes handicapées vivant au sein de leur communauté⁷⁴.

3. Échange de technologies d'assistance

161. L'Australie a accordé son appui à des ONG australiennes œuvrant en faveur du développement à l'échelon international pour la fourniture de dispositifs d'assistance et d'infrastructures aux personnes handicapées⁷⁵. L'Agence australienne pour le développement international (AusAID) élabore actuellement des directives concernant le personnel pour que des aides à la mobilité et des appareils et accessoires d'assistance soient fournis dans le cadre du programme d'aide, et envisage notamment la fourniture de fauteuils roulants conformément aux recommandations figurant dans le Guide pour les

⁷³ Des informations supplémentaires sur l'intégration sur le marché de l'emploi figurent ci-dessous au regard de l'article 27.

⁷⁴ Des informations supplémentaires sur l'adaptation et la réadaptation dans les soins de santé figurent plus haut, au regard de l'article 25.

⁷⁵ Environ 1,2 million de dollars ont été versés en 2009-2010.

services de fauteuils roulants manuels dans les régions à faible revenu de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁷⁶.

U. Travail et emploi (art. 27)

162. L'Australie connaît les obstacles que doivent surmonter les personnes handicapées pour trouver un emploi et le conserver. En 2003, le taux d'activité des personnes handicapées âgées de 15 à 64 ans était de 53,2 %, contre 80,6 % pour le reste de la population. Le taux de chômage des personnes handicapées était de 8,6 %, contre 5,0 % pour le reste de la population. Le taux d'emploi des personnes handicapées était de 48,7 %, contre 76,5 % pour le reste de la population⁷⁷. En outre, 9 % des personnes handicapées bénéficiant d'un revenu de soutien ont signalé des revenus alors que cette proportion était de 23 % pour les personnes non handicapées⁷⁸. Il est clair que des progrès restent à faire dans ce domaine et le Gouvernement australien est déterminé à garantir l'exercice par les personnes handicapées de leur droit au travail et à leur donner la possibilité de gagner leur vie sur un marché du travail et dans un environnement de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles⁷⁹.

1. Discrimination dans la population active

163. En plus des dispositions de la loi sur la discrimination fondée sur l'invalidité et de la législation antidiscrimination de l'État et du territoire, qui interdisent la discrimination dans l'emploi, en application de la loi du Commonwealth de 2009 relative au travail équitable, le système national de relations sur le lieu de travail prévoit des indemnités lorsque des mesures préjudiciables ont été prises contre un employé ou un futur employé pour des motifs discriminatoires tels que le handicap physique ou mental⁸⁰.

2. Salaire des personnes handicapées

164. L'Australie adhère au principe selon lequel les personnes handicapées doivent recevoir un salaire réel pour un travail réel⁸¹. Si un travailleur n'est pas en possession de toutes ses capacités de production en raison d'un handicap, une série d'outils permet d'évaluer son salaire en fonction de ses capacités. Pour l'emploi en milieu non protégé, le dispositif courant est le Système d'aide salariale (*Supported Wage System*), qui prévoit une procédure d'évaluation du salaire en fonction de la productivité. En outre, le Plan de subvention salariale (*Wage Subsidy Scheme*) encourage les employeurs à embaucher des travailleurs handicapés en appliquant les conditions du marché du travail normal.

⁷⁶ Des informations sur l'accès aux technologies d'assistance sont apportées plus haut, dans la section consacrée à l'article 20.

⁷⁷ Bureau australien de statistique, *Cat 4430.0 Survey of Disability and Carers 2003*, tableau 8.

⁷⁸ Données administratives de Centrelink.

⁷⁹ On trouvera des informations supplémentaires sur la situation des femmes et des hommes handicapés dans la population active à l'annexe G.

⁸⁰ Par «mesure préjudiciable», on entend toute une série de comportements n'allant pas jusqu'au licenciement, notamment le refus d'employer une personne, la modification des conditions d'emploi d'une personne ayant des effets préjudiciables ou le fait de traiter un employé différemment des autres.

⁸¹ Norme 9 sur les services relatifs au handicap, *Disability Services Standards (FaHCSIA) 2007* et *Disability Services Standards (DEEWR) 2007*.

3. Programmes pour l'emploi des personnes handicapées

165. La *Stratégie nationale pour l'emploi des personnes atteintes de maladies mentales et des personnes handicapées (National Mental Health and Disability Employment Strategy)* vise à augmenter le taux d'emploi des personnes handicapées, promouvoir leur insertion sociale et améliorer leur productivité économique. La Stratégie comprend notamment une initiative pilote d'aide à l'emploi des titulaires de pension d'invalidité (*Disability Support Pension Employment Incentive Pilot*) et un fonds pour l'innovation (*Innovation Fund*) créé pour aider davantage de personnes handicapées à obtenir un emploi par le financement de projets novateurs de lutte contre les obstacles à l'emploi.

166. Les services d'emploi spécialisés destinés aux personnes handicapées sont répartis en deux grandes catégories, à savoir les entreprises australiennes privilégiant l'emploi de personnes handicapées (*Australian Disability Enterprises*) et le réseau pour l'emploi des personnes handicapées (*Disability Employment Network*).

a) Entreprises australiennes privilégiant l'emploi de personnes handicapées

167. Les entreprises australiennes privilégiant l'emploi de personnes handicapées (*Australian Disability Enterprises*) sont des entreprises commerciales qui offrent aux personnes handicapées la possibilité d'exercer une grande variété d'activités professionnelles. Plus de 325 entreprises réparties dans tout le pays fournissent une aide à l'emploi subventionné à environ 20 000 personnes atteintes de handicap léger à grave qui ne peuvent continuer de travailler sans un soutien permanent et conséquent. Dans toute la mesure possible, les salariés occupant un emploi assisté recevront une formation complémentaire et le soutien nécessaire à leur transition vers un emploi ordinaire.

168. En juin 2007, le Gouvernement australien s'est engagé à fournir 750 postes supplémentaires d'emploi assisté dans les entreprises australiennes privilégiant l'emploi de personnes handicapées. La croissance de ces entreprises répond à une demande non satisfaite de débouchés émanant des personnes handicapées qui souhaitent travailler. Elle remédie également à l'absence de services dans certaines régions, en particulier les zones rurales, et à l'absence de services destinés aux jeunes personnes handicapées, aux personnes atteintes de troubles psychiatriques et aux autochtones handicapés⁸².

b) Services d'emploi destinés aux personnes handicapées

169. Les services d'emploi pour les personnes handicapées (*Disability Employment Services*) consistent en un réseau d'organisations prestataires de services chargé par le Gouvernement australien de fournir une assistance spécialisée aux demandeurs d'emploi handicapés, souffrant de lésions ou traumatismes, ou présentant des problèmes de santé, afin de les aider à trouver et conserver un emploi en milieu non protégé. Ces services aident les personnes handicapées en les préparant à occuper un emploi, notamment dans le cadre d'activités de formation et de périodes d'essai, et en leur fournissant des services de recherche d'emploi et de placement et un soutien régulier sur le lieu de travail pendant la durée voulue. Le Gouvernement australien fournit des services de soutien appelés «*Jobs in Jeopardy*» aux personnes qui sont employées mais risquent de perdre leur emploi à cause d'un handicap, d'une lésion ou d'un traumatisme, ou de problèmes de santé.

⁸² En 2007, il a été décidé de consacrer 33 710 000 millions de dollars sur une période de cinq ans à ce programme.

4. Aménagements raisonnables sur le lieu de travail

170. Le Fonds d'aide à l'emploi (*Employment Assistance Fund*) aide les personnes handicapées et celles qui présentent des troubles mentaux en fournissant une aide financière pour l'aménagement des conditions de travail et la prestation de services sur le lieu de travail, pour les personnes handicapées qui travaillent mais aussi pour celles qui ont besoin d'aide pour trouver un emploi ou se préparer à exercer une activité professionnelle.

5. Emploi des personnes handicapées dans le secteur public

171. Chaque État et chaque territoire ont pris des mesures pour améliorer le taux d'emploi des personnes handicapées dans le secteur public. Ainsi, le programme *Victoriaworks for Graduates with a Disability* facilite la transition des nouveaux diplômés handicapés vers un emploi dans le secteur public ou le secteur communautaire au Victoria. Dans le cadre de ce programme, au moins 200 diplômés handicapés recevront une aide pendant une période de quatre ans (2007/08-2010/11). Un programme similaire sera lancé en Tasmanie en 2011.

V. Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

172. L'Australie sait que les personnes handicapées peuvent subir davantage de pressions que le reste de la population, que l'accès à l'emploi peut avoir des incidences importantes sur la capacité de ces personnes d'améliorer leur niveau de vie. Les aides financières publiques sont la principale, voire l'unique source de revenus de nombreuses personnes handicapées. En 2006, les pensions et les allocations versées par le Gouvernement étaient la principale source de revenus de 57 % des personnes en âge de travailler dont la capacité à accomplir des activités de base est gravement ou profondément limitée, de 42 % des personnes dont la capacité à accomplir certaines activités est limitée ou restreinte à des degrés variables et de 11 % des personnes dont l'activité n'est ni limitée ni restreinte⁸³. Le Gouvernement australien est résolu à permettre à tous les Australiens, y compris aux Australiens handicapés, de jouir d'un niveau de vie adéquat.

1. Pension d'invalidité

173. Pour soumettre une demande de pension d'invalidité, il faut être âgé d'au moins 16 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite au moment de soumettre la demande, et:

- a) Être atteint de cécité permanente, ou;
- b) Être atteint d'une déficience physique, intellectuelle ou psychiatrique et présenter une incapacité à travailler au moins quinze heures par semaine au salaire minimum ou plus, et avoir participé à un programme d'aide, ou devoir suivre une reconversion professionnelle dans les deux années suivantes en raison de son handicap, ou travailler dans le cadre du Système d'aide salariale⁸⁴.

⁸³ Australian Institute of Health and Welfare, *Australia's welfare 2009*, disponible à l'adresse suivante: <http://www.aihw.gov.au/publications/index.cfm/title/10872>.

⁸⁴ En 2009-2010, le Gouvernement australien a versé 11,9 milliards de dollars au titre des pensions d'invalidité et 4,1 milliards de dollars au titre des prestations destinées aux aidants de personne âgée, d'enfant et de personne handicapée. Il est tenu compte de ces montants dans le coût des réformes du système de pensions introduites en septembre 2009.

174. Le 20 septembre 2009, le Gouvernement australien a adopté une série de réformes importantes de la pension d'invalidité et d'autres pensions, qui a permis d'améliorer les méthodes d'indexation de sorte qu'elles garantissent une augmentation des pensions reposant sur l'évolution du coût de la vie pour les ménages bénéficiaires de pensions⁸⁵.

175. Les bénéficiaires de pensions reçoivent un supplément de pension qui comprend le coût des produits pharmaceutiques, des services téléphoniques et des équipements collectifs. Ils reçoivent également une carte (*Pensioner Concession Card*) qu'ils peuvent présenter pour obtenir des réductions sur les médicaments et les consultations, ainsi que sur les services fournis par les autorités de l'État et les autorités locales.

2. Programmes fournissant une aide supplémentaire aux personnes handicapées et aux aidants

176. Les personnes handicapées peuvent également avoir droit à des indemnités et des prestations supplémentaires, notamment à l'indemnité de mobilité. Les familles et ceux qui s'occupent des personnes handicapées peuvent bénéficier d'une aide sous forme de rémunération (*Carer Payment*) ou d'indemnités (*Carer Allowance*), ce qui facilite l'intégration des personnes handicapées dans leur communauté. En outre, une aide annuelle est versée pour tout enfant handicapé âgé de moins de 16 ans dont l'aidant a droit à un paiement au titre de l'allocation prévue à cet effet (*Carer Allowance*). Cette somme peut être utilisée pour aider les familles à s'acquitter des dépenses liées au soutien, aux dispositifs d'aide, aux traitements ou au repos dont peut avoir besoin l'enfant handicapé. Les personnes aidant des enfants handicapés reçoivent une allocation annuelle supplémentaire par enfant.

3. Fonds de contribution spéciaux à l'intention des personnes handicapées

177. Depuis le 20 septembre 2006, les familles ont la possibilité de créer un fonds de contribution spécial pour un proche handicapé. Les proches de la personne handicapée et les aidants qui en ont les moyens peuvent ainsi prendre des dispositions pour financer, dans le présent et dans le futur, les soins et le logement d'un membre de la famille gravement handicapé et bénéficier d'exonérations sous conditions de ressources.

W. Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

1. Droits politiques des personnes handicapées et droit de vote

178. Tous les citoyens australiens éligibles et ayant atteint l'âge de 18 ans sont tenus de s'inscrire sur les listes électorales et de voter aux élections fédérales au titre de la loi électorale du Commonwealth de 1918. Un électeur peut être rayé des listes électorales si un médecin inscrit au registre a certifié par écrit qu'en raison d'une aliénation mentale la personne est incapable de comprendre le sens et l'importance de l'inscription sur les listes électorales et du vote⁸⁶.

2. Accès aux procédures de vote

179. La Commission électorale australienne propose aux votants handicapés différents moyens de voter. Ainsi, lors de l'élection fédérale de 2010, il a été proposé aux électeurs aveugles et malvoyants de voter par téléphone, ce qui leur garantissait le secret du vote⁸⁷.

⁸⁵ Les barèmes de la pension d'invalidité au 20 septembre 2010 figurent dans l'annexe C.

⁸⁶ Art. 93(8) de la *loi électorale du Commonwealth de 1918*.

⁸⁷ Partie XV B de la *loi électorale du Commonwealth de 1918*.

180. La Commission électorale australienne fournit divers renseignements et services pour aider les votants handicapés à voter. Elle a publié un guide officiel concernant l'élection fédérale de 2010, qui a été diffusé dans plusieurs formats, notamment au format audio, en braille, en gros caractères et sous forme électronique, et qui recensait les bureaux de vote accessibles et indiquait aux personnes ne pouvant se rendre dans un bureau de vote la procédure de vote anticipé.

181. Lors de l'élection fédérale de 2010, pour déterminer si les lieux utilisés comme bureaux de vote étaient adaptés aux besoins des personnes handicapées, la Commission électorale australienne s'est référée à une liste qui avait été élaborée en concertation avec son comité consultatif sur les personnes handicapées et un architecte spécialiste des problèmes d'accès. La liste des bureaux de vote offrant un accès aux personnes handicapées a été publiée sur le site Web de la Commission électorale avec des informations détaillant leur niveau d'accessibilité. Chacun des bureaux de vote utilisés lors de l'élection fédérale de 2010 était équipé d'au moins un écran accessible en fauteuil roulant, sur lequel les personnes handicapées pouvaient voter.

182. La législation du Victoria de l'Australie occidentale et du Territoire de la capitale australienne permet aux électeurs handicapés de demander à bénéficier d'une aide au moment du vote⁸⁸. Il existe également de nombreuses dispositions relatives à l'accessibilité physique aux scrutins lors des élections tenues dans l'État ou le territoire. Ainsi, la Commission électorale de Nouvelle-Galles du Sud fournit une aide aux électeurs handicapés en mettant à leur disposition, dans un grand nombre de formats différents, tels que «Easy English» (anglais simplifié), les gros caractères, le format audio, le braille ou encore les appareils de télécommunication pour personnes sourdes, tous les renseignements concernant l'élection.

3. Aide aux organisations de personnes handicapées

183. L'Australie est résolue à donner aux personnes handicapées la possibilité de participer activement à la conduite des affaires publiques par l'intermédiaire d'organisations les représentant. Le Gouvernement australien soutient financièrement 12 grands organismes nationaux qui s'occupent du handicap, afin de leur permettre de participer à l'élaboration des politiques publiques relatives aux questions de handicap intéressant les familles et les communautés australiennes. Ces grands organismes nationaux représentent de nombreux types de handicap et les intérêts de groupes démographiques particuliers de personnes handicapées, tels que les enfants, les femmes et les personnes d'origines culturelle et linguistique diverses, ainsi que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres handicapés. Ils consultent les personnes handicapées et s'appuient sur les informations fournies par les organisations qui en sont membres pour présenter le point de vue des personnes handicapées au Gouvernement australien. Un dialogue avec ces organismes est indispensable pour garantir la prise en compte de l'opinion des personnes handicapées et leur participation au processus de prise de décisions sur des questions les intéressant.

184. Les personnes handicapées peuvent, au même titre que les autres citoyens, se présenter aux élections et occuper des fonctions publiques.

⁸⁸ Par exemple, *loi électorale de 1907* (Australie occidentale); art. 156 de la *loi électorale de 1992* (Territoire de la capitale australienne).

X. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

185. Le Gouvernement australien est résolu à faire en sorte que tous les Australiens aient la possibilité de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, et d'en jouir.

1. Vie culturelle

186. La *Stratégie nationale sur les arts et les personnes handicapées (National Arts and Disability Strategy)* met l'accent sur l'accès et la participation des personnes handicapées, recense les obstacles qui empêchent les nouveaux artistes et les artistes professionnels, ainsi que les personnes handicapées travaillant dans les milieux de l'art, de réaliser leurs ambitions et de se constituer un public. La plupart des institutions culturelles du Gouvernement australien ont mis en place des dispositions garantissant leur accessibilité matérielle aux personnes handicapées. Ces dispositions comprennent la construction de rampes d'accès, la possibilité d'accéder par les ascenseurs et la fourniture d'écouteurs.

187. Au niveau du Commonwealth, de l'État et du territoire, des mesures ont également été prises pour garantir aux personnes handicapées l'accès aux institutions culturelles sur un pied d'égalité avec le reste de la population⁸⁹. Il s'agit notamment des mesures suivantes:

a) En 2010, le Gouvernement australien a annoncé qu'il encourageait les cinémas privés à installer des systèmes de description audio et de sous-titrage pour améliorer l'accès des personnes sourdes, aveugles, malvoyantes ou malentendantes;

b) Les institutions culturelles publiques de Nouvelle-Galles du Sud appliquent des programmes destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées, notamment par l'introduction de commandes multisensorielles et tactiles dans leurs installations, de visites destinées aux déficients sensoriels, d'interprétation des visites en langue des signes australienne et de guides écrits en braille, et proposent des programmes destinés aux étudiants handicapés mentaux;

c) Au Victoria, un projet intitulé *Arts & Disability Research & Engagement Project* est mis en œuvre pour accroître la participation des personnes handicapées à la vie culturelle.

188. En outre, plusieurs programmes visent à donner aux personnes handicapées la possibilité de participer à la production artistique. Ainsi, en Australie méridionale, le *Richard Llewellyn Arts and Disability Trust Fund* soutient les projets et initiatives qui développent les ambitions des personnes handicapées de la région sur le plan créatif et artistique, et leur rendent hommage.

2. Accès des personnes aveugles et malvoyantes aux documents protégés par des droits d'auteur

189. Le droit australien en matière de propriété intellectuelle permet de nombreuses dérogations et autorisations réglementaires pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux documents protégés par des droits d'auteur. Ainsi, certaines dispositions législatives autorisent la duplication et la communication de certains documents dans des versions accessibles aux personnes souffrant d'un handicap de lecture ou atteintes d'un handicap mental.

⁸⁹ Notamment le *Disability Access and Inclusion Plan 2006-2011* du Département de la culture et des arts d'Australie occidentale et la *Arts Facilities Strategy* du gouvernement du Territoire de la capitale australienne.

190. Le Gouvernement australien est résolu à appuyer l'action qui est menée à l'échelon international pour améliorer l'accès des personnes aveugles et malvoyantes aux documents, et disposé à prendre des mesures efficaces sur le plan national pour renforcer cet accès en Australie. Le pays participe activement aux débats internationaux qui se tiennent au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et aux discussions sur la possibilité d'élaborer un traité, évoquée par l'Union mondiale des aveugles.

3. Activités récréatives, de loisir et sportives

191. La Commission australienne des sports aide les organisations sportives nationales à élaborer des stratégies favorisant l'inclusion et leur fixe des objectifs relatifs à la participation des personnes handicapées. Elle a élaboré un programme inclusif d'activités sportives appelé *Sports Ability* qui vise à aider les jeunes ayant besoin d'un soutien important à pratiquer cinq disciplines sportives spécifiquement aménagées à cet effet. Le Gouvernement australien verse également des subventions au Comité paralympique australien pour soutenir les athlètes paralympiques australiens⁹⁰.

IV. Articles 6 et 7

A. Femmes handicapées (art. 6)

192. Il y a plus de 2 millions de femmes handicapées en Australie. Toutes peuvent exercer leurs droits à égalité avec les hommes handicapés ainsi qu'avec les femmes non handicapées. Le Gouvernement est conscient que de multiples formes de discrimination peuvent altérer la capacité des femmes handicapées à exercer leurs droits et il s'attache à remédier au problème.

1. Protection contre la discrimination fondée sur le sexe

193. La loi du Commonwealth de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe interdit la discrimination fondée sur le sexe et s'applique à toutes les personnes, y compris aux femmes handicapées. Une législation semblable existe dans toutes les juridictions des États et territoires.

2. Violence contre les femmes – aspects liés au handicap

194. Dans le rapport établi au titre de la Stratégie nationale relative au handicap intitulé «*Shut Out*», la question de la violence à l'égard des femmes handicapées est un thème récurrent. Dans les contributions au rapport, il était indiqué que les femmes handicapées qui échappent à la violence familiale ou domestique ne sont pas bien prises en compte par les organisations et services de soutien classiques⁹¹. La Stratégie s'attaquera à cette question importante et complètera les travaux menés dans le cadre du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, du Cadre national de protection de l'enfance et de la Stratégie nationale pour les sans-abri. Ainsi, les stratégies, programmes et services proposés pourront répondre aux besoins particuliers des femmes handicapées.

⁹⁰ En 2009-2010, la Commission australienne des sports a alloué 9,1 millions de dollars au Comité.

⁹¹ *Shut Out: the Experience of People with Disabilities and their Families in Australia*, 60, disponible à l'adresse: http://www.fahcsia.gov.au/SA/DISABILITY/PUBS/POLICY/COMMUNITY_CONSULT/Pages/default.aspx.

3. Consultation des femmes handicapées sur les questions qui les concernent

195. Le Gouvernement australien alloue des fonds à *Women with disabilities Australia* (WWDA), organe suprême de représentation des femmes handicapées en Australie. WWDA bénéficie d'un financement pour contribuer aux politiques gouvernementales concernant les questions de handicap qui touchent les familles et communautés australiennes, diffuser l'information entre le Gouvernement et la population sur des questions liées aux politiques sociales et représenter les vues de ses administrés.

196. Le Gouvernement australien finance six alliances nationales de femmes, qui collaborent afin de donner des conseils éclairés et représentatifs au Gouvernement sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques tenant compte des diverses opinions et situations des femmes. WWDA est membre actif de l'Alliance pour l'égalité des droits et de l'Alliance pour la sécurité économique des femmes.

B. Enfants handicapés (art. 7)

197. Tous les enfants handicapés du pays peuvent exercer leurs droits à égalité avec les autres enfants. En 2003, près de 1 sur 12 était handicapé (soit 317 900 enfants, soit 8,3 % de tous les enfants australiens)⁹². Consciente que les enfants handicapés sont confrontés à certains obstacles dans l'exercice de leurs droits, l'Australie dispose de plusieurs programmes pour y remédier. On notera à titre d'exemple:

a) La Stratégie nationale de développement de la petite enfance «*Investing in the Early Years*», qui met l'accent sur la réduction des inégalités sociales par le renforcement des services universels de santé maternelle, infantile et familiale et le soutien aux enfants vulnérables;

b) Le *Cadre national de protection de l'enfance* considère le handicap des enfants comme un facteur de risque de sévices et d'abandon;

c) Le Programme *Helping Children with Autism* du Gouvernement australien contribue à pourvoir aux besoins en soutien et services des enfants atteints de troubles du spectre autistique. Toutes les initiatives comprennent un soutien aux parents, aux familles, aux aidants et aux enfants d'origine autochtone, d'origine culturelle et linguistique diverse et à ceux qui vivent en milieu rural et dans les zones reculées⁹³;

d) Les pouvoirs publics de Tasmanie et du Territoire de la capitale ont tous deux introduit une Charte des droits pour les enfants placés en institution, fondée sur les droits consacrés par la *Convention relative aux droits de l'enfant*;

e) Les pouvoirs publics australiens financent *Children with Disability Australia*, en tant qu'organisme suprême.

⁹² Institut australien de la santé et de la protection sociale, *Disability Updates: Children with Disabilities*, Bulletin 42, juillet 2006, disponible à l'adresse: <http://www.aihw.gov.au/publications/index.cfm/title/10340>.

⁹³ Un montant de 190 millions de dollars a été affecté à ce programme pour la période de quatre ans s'achevant en juin 2012.

1. Intérêt supérieur de l'enfant

198. Ainsi qu'il a été expliqué dans le quatrième rapport de l'Australie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue le principe clef dans la plupart des législations relatives à l'enfant dans les juridictions fédérale, des États et des territoires⁹⁴.

2. Capacité des enfants handicapés à exprimer leurs vues sur les questions qui les concernent

199. Le Commissaire pour les enfants et les jeunes de l'État de l'Australie occidentale encourage la participation des enfants et des jeunes, y compris des enfants handicapés, à la prise de décisions des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Les jeunes handicapés sont encouragés à participer au Conseil consultatif de la jeunesse du Territoire de la capitale australienne. Ils ont également été consultés lors de l'élaboration du *Plan pour la jeunesse 2009-2014* du Territoire de la capitale australienne.

3. Intervention auprès des enfants handicapés en bas âge

200. Toutes les juridictions disposent de programmes d'intervention auprès des enfants handicapés en bas âge. Par exemple, l'État du Victoria offre un soutien professionnel aux familles dont l'enfant est handicapé ou présente un retard de développement, y compris à l'éducation spécialisée, aux traitements, aux conseils, aux services de planification et de coordination, ainsi qu'à une aide et un soutien pour accéder à des services tels que les jeux de groupe et les crèches. En Nouvelle-Galles du Sud, le *Programme de dépistage des troubles auditifs de l'enfant* prévoit un test auditif universel qui permet de dépister les nourrissons qui présentent des troubles de l'audition et d'offrir des services d'intervention rapide.

4. Stratégie nationale pour la jeunesse australienne

201. La *Stratégie nationale pour la jeunesse australienne* expose la vision du Gouvernement pour que les jeunes «grandissent dans la sécurité, en bonne santé, heureux et résilients et qu'ils aient les possibilités et les compétences nécessaires pour apprendre, travailler, participer à la vie de la communauté et influencer sur les décisions qui les concernent». La *Stratégie nationale pour la jeunesse australienne* guidera les futures politiques et initiatives du Gouvernement en faveur des jeunes, et tiendra compte de groupes à risque tels que les jeunes handicapés, ceux qui sont atteints de troubles de santé mentale et ceux qui quittent le milieu institutionnel.

V. Articles 31 à 33

A. Statistiques et collecte des données (art. 31)

1. Ensemble de données minimales nationales

202. Tous les pouvoirs publics australiens fournissent chaque année des données qui seront intégrées dans un ensemble de données minimales nationales sur les services offerts aux personnes handicapées qui sont financés par l'État. L'ensemble de données offre des données comparables au niveau national concernant les services aux personnes handicapées

⁹⁴ Quatrième rapport au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (2009), par. 70 à 78. Disponible à l'adresse: http://www.ag.gov.au/www/agd/agd.nsf/Page/Humanrightsandanti-discrimination_ReportsundertheConventionontheRightsoftheChild.

financés dans le cadre de l'Accord national sur le handicap. On trouvera à l'annexe D les dépenses liées à la fourniture directe de services, ventilées par type de service et par juridiction.

2. Bureau australien de statistique

203. L'Enquête sur le handicap, le vieillissement et les aidants renseigne sur les taux de prévalence du handicap en Australie et constitue la principale source de données utilisée pour aider les administrations publiques et les associations locales à élaborer des politiques pertinentes propres à répondre aux besoins des Australiens handicapés. L'Enquête de 2009 a été menée d'avril à décembre 2009, et les résultats devraient être publiés fin 2010 ou début 2011. La publication intitulée *People with a Need for Assistance – A Snapshot 2006* donnait un aperçu du handicap dans le cadre du recensement de 2006 et permettait d'étudier cette population en fonction de caractéristiques démographiques, géographiques et économiques.

204. Les enquêtes du Bureau australien de statistique sont menées en vertu de la *loi du Commonwealth de 1905* sur le recensement et les statistiques. La loi interdit la divulgation d'informations d'ordre privé identifiables et impose que les informations soient publiées de façon qu'il ne soit pas possible d'identifier une personne ou une organisation en particulier. En outre, toutes les enquêtes du Bureau australien de statistique sont conformes aux prescriptions de la *loi du Commonwealth de 1988* sur la vie privée.

205. Le public qui dispose d'un accès à Internet peut consulter gratuitement toutes les publications, feuilles de calcul et données de recensement qui figurent sur le site Web du Bureau australien de statistique.

B. Coopération internationale (art. 32)

1. Programmes et projets ciblant expressément les personnes handicapées

206. La stratégie de AusAID, intitulée *Development for All: Towards a disability-inclusive Australian aid program 2009-2014* (Le développement pour tous: sur la voie d'un programme d'aide australien ouvert aux personnes handicapées, 2009-2014), est la première stratégie destinée à orienter le programme australien d'aide internationale qui englobe les personnes handicapées et leur fait intentionnellement une large place. La stratégie vise à intégrer le handicap dans les programmes existants et à soutenir les activités spécifiquement liées au handicap qui rendent possible la participation sociale et économique des personnes handicapées⁹⁵.

2. Garanties quant à l'utilisation des fonds des donateurs

207. AusAID applique des procédures de lutte contre la fraude et de gestion des risques et s'efforce avec des gouvernements partenaires et d'autres donateurs d'identifier et de renforcer les systèmes que les gouvernements donateurs utilisent pour fournir des aides financières⁹⁶.

⁹⁵ En 2008-2009 et 2009-2010, le Gouvernement australien a engagé 5 millions de dollars pour la planification et la mise en œuvre de la Stratégie de développement pour tous de l'Agence australienne de développement international (AusAID). Dans le budget de mai 2010, le Gouvernement australien a lancé une nouvelle initiative budgétaire intitulée «*Disability: Fair Development Accessible to All*» à hauteur de 30,2 millions de dollars sur quatre ans. Cette initiative budgétaire sera consacrée aux activités propres au handicap énoncées dans la Stratégie de développement pour tous.

⁹⁶ AusAID, Rapport annuel 2008-2009, 178 et 179, disponible à l'adresse suivante: <http://www.ausaid.gov.au/anrep/rep09/default.cfm> le 8 avril 2010.

3. Intégration des groupes les plus vulnérables

208. Les principes directeurs de la stratégie «*Development for All*» (Développement pour tous) contiennent l'engagement spécifique de cibler les groupes vulnérables ou exclus tels que les enfants et les femmes handicapés. Parmi les initiatives spécifiques mises en œuvre, on peut citer:

a) La négociation d'un partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) destiné à améliorer l'accès des enfants handicapés à une éducation de qualité via l'initiative de l'UNICEF intitulée «Écoles amies des enfants»;

b) Le financement de la recherche sur la violence sexiste et l'accès à des services pour les femmes handicapées au titre de la Bourse australienne de recherche sur le développement;

c) L'intégration des femmes et des filles handicapées comme priorité dans le cadre du partenariat entre l'Australie et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

4. Participation des personnes handicapées

209. La stratégie «*Development for All*» a été élaborée avec la participation active de personnes handicapées, en particulier dans les pays qui sont nos partenaires. Un groupe de référence pour un développement tenant compte du handicap a également été instauré; il est composé d'autorités internationales et australiennes dans ce domaine, ainsi que de personnes handicapées et d'un représentant d'une organisation régionale de défense des personnes handicapées.

5. Action intégrée

210. L'Australie entend faire en sorte que son programme d'aide intègre toujours plus le handicap. AusAID révisé les programmes flexibles afin de garantir qu'ils répondent aux besoins et priorités des personnes handicapées⁹⁷. De nouvelles stratégies d'AusAID visant à lutter contre le VIH/sida⁹⁸, à réduire les risques de catastrophe⁹⁹, à mettre en place des services financiers¹⁰⁰ et à lutter contre les mines¹⁰¹ incluent des volets intégrant le handicap.

6. Objectifs du Millénaire pour le développement

211. Le Gouvernement australien estime que le renforcement de son engagement en faveur des droits des personnes handicapées est essentiel pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et honorer les obligations qui lui incombent au titre de la Convention. L'Australie continue à soutenir les efforts visant à réduire l'écart entre la théorie et la pratique en ce qui concerne l'intégration de la perspective des personnes handicapées dans les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

⁹⁷ Par exemple, lignes directrices concernant les bourses et les petites subventions, marchés publics et contrats.

⁹⁸ AusAID, *Intensifying the Response: Halting the Spread of HIV* (2009), <http://www.ausaid.gov.au/publications/pdf/AusAIDHIVStrategy2009.pdf>.

⁹⁹ AusAID, *Investing in a Safer Future: A Disaster Risk Reduction policy for the Australian aid program* (2009), <http://www.ausaid.gov.au/keyaid/disasterriskreduction.cfm>.

¹⁰⁰ AusAID, *Financial Services for the Poor: A strategy for the Australian aid program 2010-15* (2010) http://www.ausaid.gov.au/keyaid/growth_microfinance.cfm.

¹⁰¹ AusAID, *Mine Action Strategy for the Australian aid program* (2009) <http://www.ausaid.gov.au/keyaid/mineaction.cfm>.

C. Suivi au niveau national et application (art. 33)

1. Points de contact

212. Conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention, le Département de l'Attorney général et le Département de la famille, du logement, des services communautaires et des affaires autochtones ont été désignés comme points de contact au sein du Gouvernement pour les affaires relatives à la mise en œuvre de la Convention. Si l'un et l'autre sont responsables de domaines spécifiques de la Convention, les deux départements collaborent étroitement. Le Département de l'Attorney général est responsable de toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris de la loi du Commonwealth de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité et d'autres questions législatives ainsi que de la coordination des rapports soumis par l'Australie en application de la Convention. Le Département de la famille, du logement, des services communautaires et des affaires autochtones offre des conseils politiques spécifiques et des compétences dans le secteur du handicap en orientant de façon stratégique des éléments clés de la mise en œuvre de la Convention et en en assurant la promotion.

2. Dispositif pour l'application et le suivi de la Convention

213. La stratégie nationale relative au handicap mettra en place un dispositif de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention. L'Attorney général a également formulé une déclaration au titre de la *loi du Commonwealth de 1986* portant création de la Commission australienne des droits de l'homme, qui a pour effet d'inclure les droits reconnus par la Convention dans la définition des droits de l'homme, aux fins du mandat de la Commission australienne des droits de l'homme énoncés à l'article 11 de ladite loi.

214. En particulier, en vertu de cette loi, la Commission peut:

- a) Enquêter sur tout acte ou toute pratique du Gouvernement australien susceptible d'être incompatible avec la Convention;
- b) Établir des lignes directrices pour éviter les actes et pratiques incompatibles avec la Convention;
- c) Promouvoir la compréhension et l'acceptation des droits énoncés dans la Convention;
- d) Faire rapport à l'Attorney général en ce qui concerne les lois qui devraient être adoptées par le Gouvernement australien sur des questions relatives à la Convention;
- e) Faire rapport à l'Attorney général sur des mesures qui doivent être prises par l'Australie afin de respecter les dispositions de la Convention¹⁰².

215. La Commission australienne des droits de l'homme, qui est l'institution nationale en matière de droits de l'homme satisfait aux exigences des Principes de Paris.

3. Contribution de la société civile au processus de suivi et à l'élaboration du rapport

216. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, au paragraphe 6, le Gouvernement a sollicité les vues d'ONG à plusieurs étapes clés de l'élaboration du rapport. En outre, l'Australie a appuyé l'élaboration d'un rapport parallèle d'une ONG sur les progrès accomplis par l'Australie au regard de la Convention, finançant l'élaboration du rapport.

¹⁰² Chacune de ces fonctions peut être exercée par la Commission soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Attorney général.